

## LE CINQUIEME COMMANDEMENT :

### *1<sup>er</sup> ENTRETIEN*

(Exode ch 20 verset 12)

La finalité de cette série d'entretiens est de tenter d'essayer d'établir quels sont les parallèles , ou les différences, voire les points restés irrésolus, d'entre la position biblique exprimée en son temps sur ce thème, et la réalité des problèmes relationnels parentales et filiales soulevés dans notre monde concret actuel.

Le cinquième commandement du décalogue, en respect des parents, stipule :

« Kabéd eth avikh'a Vé eth imékh'a lémaane ya –arikhoun yamékh'a al a adama acher  
« Adonaï éloékh'a notén lakh'em : »

« *Honore ton père et ta mère*

**afin que tes jours « s'allongent » sur la terre que Eternel ton Dieu te donne »**

Quatre questions nous viennent immédiatement à l'esprit:

- 1°) Pourquoi donc n'est-ce que le seul des dix 'commandements' du décalogue qui établisse un tel lien ?
- 2°) S'avère-t-il avoir été, quelque part ailleurs, vérifié dans la torah ?
- 3°) Quel sens profond donner à cette assertion ?
- 4°) Comment tenter surtout de transposer cette recommandation dans notre monde actuel moderne complexe ? En effet, la notion de famille et la notion de filiation , telles qu'elles prédominaient du temps clanique de Torah, ne sont plus d'évidence les mêmes que celles actuelles du 21<sup>ème</sup> siècle.

D'où des légitimes interrogations.

**Bien entendu, cet essai ne saurait avoir la prétention de répondre à toutes ces interrogations, ( dont nous verrons, au fil des dialogues, la multiplicité et la difficulté d'abord) mais seulement de tenter de nous aider ensemble à y réfléchir à ce 5<sup>ème</sup> commandement :**

Pour la commodité, ce travail sera scindé en plusieurs exposés: Nous aborderons ainsi

- les données relevées à partir du texte de la Torah,
- l'exégèse de chacun des termes sémantiques du commandement, dans un éclairage du droit et des devoirs de la famille et de l'enfant,
- et enfin nous tenterons d'en tirer les possibles déductions diverses ou une orientation au niveau social, juridique et bioéthique

En cet entretien introductif, nous relèverons la place de ce commandement dans le décalogue, puis celle dans le pentateuque.

## 1<sup>ère</sup> observation - DANS LE DECALOGUE

**Ce commandement est plutôt ‘particulier’.**

On pourrait penser ; dans une première lecture superficielle, que c’eut été plutôt le viol de certains autres commandements du décalogue qui aurait pu , hypothétiquement, motiver l’énoncé de représailles logiques sur la longévité, et qui puisse implicitement amener le contrevenant à « *raccourcir lui-même son existence* »

Exemples – (en caricaturant volontairement) :

*« Si tu tues un voisin.. tu risques fort la vengeance de son entourage, et ne t’étonne pas alors qu’ un membre de sa famille vienne ensuite te rendre visite avec la grosse chevrotine - voire même dans certains pays avec la Kalachnikov » .*

*Donc « **Tu ne tueras point** » . Cela vaut d’évidence bien mieux pour ta durée de vie.*

*« De même , si tu fais un faux témoignage aux Assises contre un maffioso, ne t’étonne pas ensuite s’il fait le geste de te couper le coup » et ce type de menace se réalise souvent...*

*Donc **Tu ne feras pas de faux témoignage** . Cela vaut mieux là encore pour toi.*

*« Si tu convoites la maison de ton prochain ( surtout si c’est dans les états « durs » des USA) où la violation de copropriété est sacrée et vite réglée, tu risques fort de rééditer le règlement de comptes à O.K. Corral .*

*Donc **Tu ne convoiteras pas** etc... Cela vaut mieux là encore.*

Là oui, en toutes ces situations hypothétiques, nous eussions plus aisément compris, dans ces autres commandements, que si l’on tient effectivement à sa vie, la prudence et le bon sens, indépendamment de la morale, nous indiquent qu’ il vaut mieux généralement s’abstenir de les enfreindre...

**D’où une première interrogation :**

Quel rapport peut-il donc bien exister entre la durée de la vie et la relation filiale ?

La relation n’est guère évidente de prime abord....

**Place dans le décalogue :**

Pour mémoire, et toujours dans le registre du décalogue, rappelons qu’ il existe :

- \* deux autres commandements positifs mais, eux, sans récompense à la clef
- \* + un commandement avec une récompense, mais négatif quant à lui.

Les deux autres paroles positives, mais sans récompense sont :

« *Pense au jour du Sabbat* » ( *Il y a eu une belle émission de réflexion de Josy Eisenberg, sur ce thème, le 2 mars 2008* )

et

« *Durant six jours tu vaqueras + tu feras tes corvées laborieuses* »

Quant à l'autre récompense du décalogue, elle est liée , quant à elle, à l'interdiction de l'idolâtrie .

Ainsi constate –t-on dans les Tables que le respect des parents est le seul commandement qui soit à la fois positif et avec aussi une récompense à la clef.

( *Je suis un Dieu* ) *qui étends ma bienveillance à la millième génération pour ceux qui m'aiment et gardent mes commandements* » (\* note 1)

## 2<sup>ème</sup> observation – AILLEURS DANS LA TORAH

Relisons le **Lévitique, chapitre 19** ( *Paracha « Kédochim* » )

Cette paracha commence justement par le rappel du devoir filial, mais en le mettant à égalité avec le Chabbat et la reconnaissance de l'existence divine.

Je cite

*Ich imo véaviv tiraou vé eth chavtotai tichmorou Ani Adonai éloékh'em*

« *Chacun révèrera sa mère et son père, et vous observerez mes Sabbats, Je suis l'Eternel* »

Trois évidences dans cette reformulation :

1<sup>o</sup>) La mise sur un pied d'égalité

de la *piété filiale*  
d'avec *l'observance du Sabbat* et d'avec  
la reconnaissance de *l'existence de Dieu*

2<sup>o</sup>) L'ordre de révérence parental cité est ici l'inverse de celui cité dans le décalogue :

Sont cités la mère d'abord, puis viennent  
le père ensuite,  
le Sabbat après,  
et Dieu enfin.

Alors que, dans le décalogue, les commandements descendent en lecture de haut en bas, ( Dieu puis le Chabat puis le père, puis la mère) ici ils sont cités en lecture de bas en haut, (*un peu comme dans le rêve de l'échelle de Jacob.*)

3<sup>o</sup>) Il est normal qu'il n'y ait pas ici de récompense citée à la clef, car l'affirmation de l'existence de Dieu est un truisme , vérité qui ne saurait être en rien liée au court passage de l'éphémère *homo sapiens* dans l'univers éphémère. Dieu existait avant l'homme, n'a pas « besoin » de l'homme pour exister ( les cieux et la terre racontent

ses prouesses et sa gloire – dit le verset) et régnera sur l’immensité de l’univers bien après la disparition de l’homme et de notre galaxie..

Certains rabbins disent que si, dans les dix commandements, on insiste sur l’honneur dû au père cité en premier, c’est que la crainte du père serait plus habituelle et plus « naturelle ». ... Voire.

Tandis qu’ici, dans le Lévitique, le fils se doit de craindre d’abord sa mère, ce qui serait spontanément moins fréquent...

D’autres en ont naturellement déduit que l’absence d’ordre défini dans l’énoncé, selon le passage, impliquait que le respect des parents équivaut au même rang que celui qui est dévolu à Dieu.

Je vous donne, pour ma part, **ma propre interprétation** personnelle qui s’ajoute aux précédentes :

Pour cela, il nous faut nous rappeler que le Chabat n’est pas *stricto sensu* un « repos » de Dieu, contrairement aux idées simplistes reçues.

Nous disons en effet dans la prière « *A mékh’adéché békol yom tamid maassé béréchit* » ( *Qui renouvelle chaque jour en permanence la création initiale* )

Et le texte du Kidouch ajoute même : « *Vayinafach* » ( *Il donna une âme (à cette création) – il « l’anima* » ).

Le septième jour, ou disons plutôt la **septième période** ( *cf un autre essai « Béréchit » au mot Yom* ) dans laquelle nous vivons à ce jour, est donc, en quelque sorte, la période du « service après vente » de la création, la mise en orbite fonctionnelle pour un perfectibilité permanente de l’univers, et de tout ce qui avait été créé et programmé dans les six périodes ( yom ) antérieures de la création

Il est évident qu’il n’y aurait pas de maternité pour la mère sans l’apport d’un père.

Mais ni le père ni la mère ne gèrent le processus de l’embryogenèse.

Pas plus qu’une allumette, à elle seule, ne détruit en elle même un immeuble, dans une explosion de gaz, s’il n’y avait pas de gaz.

C’est le programme original génétique de « *Vayinafach* » , déterminé dès la création, qui donne forme et donne l’âme au bébé ainsi pré – programmé pour être un « fils d’homme » , Kipling disait « *a man-cub* » .

C’est pourquoi, à mon avis, le Chabat est ici associé au respect dû aux parents.

L’embryogenèse n’étant qu’une des œuvres permanentes de ce « chabat », de cette création permanente et toujours renouvelée.

Par un déterminisme imposé à la nature, décrété par la volonté divine et dont la vie n’est que le logiciel d’exécution..

**Ainsi mère, père, « Chabat ( de créativité permanente) » et Dieu ne font qu’un pour la conception au regard du texte**

### 3<sup>ème</sup> observation : ALLONGE T-ON AILLEURS LES JOURS EN RECOMPENSE ?

**Oui** . En deux endroits. Tous deux dans le deutéronome.

D'abord dans le Chapitre **11**, puis ensuite dans le Chapitre **22**

#### Dans le Deutéronome Chap 11 la récompense y est collective

Ce chapitre 11 est axé *grosso modo* sur deux thèmes :

- 1°) Tu aimeras l'Eternel
- 2°) Gardez tous ces commandements.

Le tout aboutissant (en ses versets 8 et 9) effectivement à une promesse :

*Lémaan Yaarikh'oun yimékh'em*

« *Afin que vos jours s'allongent..* »

donc à une promesse similaire.

La deuxième partie du paragraphe, quant à elle, vous est bien connue, puisqu'elle est reprise dans le rituel sépharade comme deuxième paragraphe du Chéma.

« *Véaya im chamoá tichméou...se terminant par ( verset 21)*

« *Lémaan Yirbou yémékh'em Veyimé bénékh'em al a adama etc... »*

« *Alors la durée de vos jours et des jours de vos enfants, sur le sol que l'Eternel a juré à vos pères de vous donner, égalera la durée du ciel au dessus de la terre* »

Deux remarques là aussi sur cette version du texte :

1°) le verbe utilisé ici est « **yirbou** » ( qui indique la multiplication) et non pas, comme dans le décalogue « **yaarikh'oun** » ( qui indique l'allongement )

2°) D'autre part la récompense énoncée est ici promise comme étant collective et non pas comme individuelle

3°) Mais cette replication aura forcément une limite exprimée , la durée de la terre elle même...

C'est donc ici la vitalité du **peuple entier** et non seulement celle de l'individu qui est ici récompensée.

La récompense est ici faite « *en gros* » et non, comme cela est dans le 5<sup>ème</sup> commandement où la promesse de récompense est promise « *au détail* » et au cas par cas. (\*\*) note 2.

## **Dans le Deutéronome Chap. 22 la récompense y est à nouveau individuelle**

Mais celle-ci, très curieusement, est liée à un tout autre thème, **celui du rite du renvoi du nid d'oiseaux.**

Je cite :

*« Si tu rencontres en ton chemin un nid d'oiseaux sur quelque arbre ou à terre, de jeunes oiseaux ou des œufs, sur lesquels soit posée la mère, tu ne prendras pas la mère avec sa couvée, tu es tenu de laisser envoler la mère, sauf à t'emparer des petits : de la sorte tu seras heureux ( ou plutôt « bénéficiaire » sens de **yétiv** déjà vu dans la Genèse) et tu allongeras les jours ( vé arakhta yamim) (\*\*\*)*

### **Fin du premier entretien introductif**

\* \* \*

(\*) note 1 :

*[ Au pied de la lettre, 1000 générations, cela fait 20.000 ans au minimum .  
Or, au vu de tout ce que le peuple juif a dû endurer, surtout si on relit les prophéties de Moïse , ou même les autres qui suivront, ne nous le cachons donc pas : force en est de déduire , même si cela nous est difficile, que, quelque part, les générations qui nous ont précédés ont failli , sauf à écarter tout crédit au texte alors vidé de son sens ]*

(\*\*) note 2

*Le revers de la médaille de cette récompense collective  
Le pendant, c'est que l'existence de Dieu ne saurait être remise en question par un désamour. Et le plus obvie du désamour n'est-il pas justement celui, nous dit le décalogue ( 2<sup>ème</sup> parole) qui fait qu'un être humain limite ose limiter l'omnipotentialité, l'omniprésence et l'omniscience de Dieu par des croyances ou des superstitions de tout acabit qui l'asservissent.  
C'est là écrouler toute l'ossature du message mosaïque. C'est pourquoi, il est ajouté dans ce 2<sup>ème</sup> commandement Ki lo Yinaké « Car Dieu ' ne passera pas l'éponge' » sur ceux qui se servent de Sa renommée , de Son Nom, pour induire ou accepter des croyances en faux ( « léchav »)*

(\*\*\*) note 3 :

*[ Arrêtons nous là aussi un instant en parenthèse:  
Aucune restriction n'est faite sur la nichée elle même (œuf fraîchement pondu, œuf en incubation avancée, jeunes poussins) . Tous sont ici « cacher ».  
C'est là une donnée objective. Le texte ne les considère pas comme « impurs ».  
La seule restriction énoncée effectivement sur les volatiles dans le Lévitique ( Lev. Ch 20, vers 25) est celle de distinguer l'oiseau pur de l'impur (pour rappel : six familles de volatiles sont impures : les rapaces, les corvidés, l'hirondelle, l'autruche, les oiseaux aquatiques pêcheurs + une famille de « faux oiseaux » : les chauves souris.. qui auront des œufs le jour où les poules auront des dents) .*

## LE CINQUIEME COMMANDEMENT :

### 2<sup>ème</sup> ENTRETIEN : illustrations bibliques

**RESUMÉ ANTERIEUR :** nous avons vu que le 5<sup>ème</sup> commandement tient une place spécifique dans le décalogue (récompense à la clef) et présente une curieuse analogie avec le commandement sur la nichée d'oiseaux.

L'objet de ce 2<sup>ème</sup> entretien est de rechercher maintenant s'il existe des illustrations bibliques du respect ou de l'enfreinte de ce 5<sup>ème</sup> commandement princeps.

A cela la réponse est doublement **oui**.

*Soit* par des illustrations en connexités de principe  
ou *soit* par des illustrations en connexités d'exemples ou contre-exemples

#### I - CONNEXITE DE PRINCIPE ÉDICTÉE DANS LA TORAH

Dans Michpatim (Exode ch XXI verset 15 et verset 17 ) nous lisons que certaines formes d'irrespect parental sont source de mort violente , ce qui, hypothétiquement , pourrait répondre en partie ( *mais en partie et seulement , et de plus à côté* ) à l'assertion du 5<sup>ème</sup> commandement .

En effet, nous y lisons :

- « **Celui qui frappera son père ou sa mère sera mis à mort** »
- « **Celui qui maudit son père ou sa mère sera puni de mort** »

Bigre !! donc avis aux fils ou aux filles qui tiennent à faire de vieux os !!...

[ Nous comparerons plus loin cet énoncé antique avec notre définition juridique actuelle de « *l'indignité* » au sens du Code civil ]

De même lisons- nous dans Ki Tavo (Deutéronome Ch 27 vers 16)

« **Maudit soit celui qui traite avec mépris son père ou sa mère** »

*[ Or quand on sait que Moïse , dans ses « jurisprudences » était particulièrement généreux, lorsqu'il était consulté, dans le jugement énoncé de « Moth youmath » ( traduction décontractée : Qu'il crève ! ) il y a , pour le lecteur, peu de place à l'ambiguïté et au doute sur le sort potentiel réservé à un tel fils indigne ( ou une telle fille), et le sens stigmatisé dans les malédictions du deutéronome.*

*D'ailleurs nous venons de voir ci dessus un lien corrélé entre malédiction et mort violente]*

Mais une fois de plus, cela reste très ponctuel, et donc restrictif.  
En premier lieu, parce que les versets ci dessus se réfèrent à des situations très particulières,  
Heureusement que les parricides ou les parents maltraités ne sont pas la règle !!...

Or la philosophie qui se dégage du 5ème commandement est d'évidence bien plus vaste.

Elle nous laisse bien entendre qu'elle vise, en son application, tout un chacun.

Dans sa vie quotidienne.

De plus , toutes les sanctions ponctuelles ci dessus rappelées ne sont corrélées qu'avec un raccourcissement de la vie.

Or, raccourcir la vie est une chose, mais l'allonger est-on en droit de penser, une toute autre.

En effet, le décalogue précise bien : « "Donne du poids" à tes parents pour que  
« Yaarikh'oun yémékh'a » - tes jours s'allongent » et non pas seulement pour que : « tes  
jours ne soient pas raccourcis » .

De même, avons nous vu que la même gratification « d'allongement » de la vie apparaissait  
aussi sur le devoir de respecter la mère d'une nichée d'oiseaux, en la laissant s'envoler avant  
que de s'emparer de la couvée.

Or, sauf dans les films d'Hitchkok, que je sache, les oiseaux ne raccourcissent pas la vie, et  
un dénicheur d'oiseau n'a théoriquement que peu de risque vital .... sauf à chuter de l'arbre  
sous agression de la mère !.

« *ainsi tu seras heureux et tu verras s'allonger tes jours »*

## II - CONNEXITE INDIRECTE ET ALLUSÉE :JACOB, RUBEN...

Cette interdiction de faillir à honorer son père fait tout autant et implicitement référence,  
comme en de multiples autres situations,

soit à des contre – exemples

ou soit à des exemples du récit biblique que nous avons lus en  
illustrations anticipées dans la Genèse :

### Quelques exemples « à ne pas suivre » :

\* Le cas de Ruben est évident . Qu'en est-il ?

Dans la Genèse, Chapitre 35 verset 22, il nous est relaté que Ruben, l'aîné de Jacob  
« cocufia » son père avec Bilha, la concubine et « mère porteuse » pour Rachel de Dan et  
Nephtali

..

Ceci se passa justement juste après le décès relaté de Rachel.

Jacob s'en souviendra, telle la mule du pape, jusqu'à sa mort.

Il suffit de relire, en sa fin de vie, ce qu'il en dira de Ruben qu'il considère comme déshonoré ( Gen. Chap 49 verset 4 ) « *Tu as perdu ta noblesse car tu as attenté au lit paternel, tu as flétri l'honneur de ma couche* ».

On devine que la pudicité du texte masque très mal la grande souffrance d'un père atteint par son propre fils dans sa dignité de père et dans sa virilité conjugale.

### \* Le cas de Jacob

Le texte reste ici beaucoup plus discret et pudique, simplement allusif.

N'oublions pas sa fonction de patriarche. On a le patriarche qu'on a !

Souvenons nous : Jacob n'avait pas particulièrement « *honoré* » son père Isaac par la substitution des bénédictions d'avec Esau.

En effet, dans ce passage, et par quelque angle qu'on la tourne – ou la détourne – il s'agit d'une **irrévérence ostentatoire à l'égard de son père** – au sens même de l'irrespect relaté dans les nombreux exemples talmudiques donnés sur la piété filiale et qui condamnent cette attitude.

Nous sommes ici au tout contraire de ce que préconiseront les auteurs du talmud..

Quand Isaac lui demande ( Gen. Chap 37 vers 20)

« *Qu'est-ce ceci, tu as été prompt à faire capture, mon fils* »

Jacob lui répondit :

« *c'est que l'Eternel **TON** dieu m'a donné bonne chance !!* »

C'est là un énoncé valant **triple faute pécheresse** au regard du décalogue :

1°) il ment à son père

2°) il utilise le nom de Dieu pour "couvrir" une contre vérité

(*lo tissa eth chém Adonai lé chav = tu n'utiliseras pas mon nom pour du faux*)

3°) il s'exclue ouvertement du dieu de son père, comme se sentant explicitement non concerné.

De même qu'à Pessah, dans la haggadah, nous lisons que l'impie se caractérise par son vocable de « **votre** » Dieu, donc pas le sien » ( Lakh'em vé lo lo ) ,

Ici Jacob dit de même « **ton** » Dieu, donc pas encore le sien. ( IL ne deviendra pleinement **son** Dieu - et non un dieu parmi les dieux - que dans l'avancée de sa vieillesse et juste avant son départ vers l'Egypte).

Il n'est donc pas surprenant que sa bénédiction usurpée sera **inversée en malédiction de fait** :

contrairement à de nombreux commentaires **de pure désinformation** : le lot de Jacob est une litanie de « chkoumoun » : - exil, - servage de Laban, qui l'humilie en lui imposant Léa, - humiliation de même en prosternation répétée et timorée d'infériorité devant son frère, - mort prématurée de sa bien aimée Rachel, - cocufiage par son propre fils Ruben qui cohabita avec Bilha, - « deuil » douloureux de Joseph passé pour mort, - double période de famine ... bref **tout le contraire lui est arrivé** de ce que 'prédisait' la « bénédiction » d'Isaac !

### **Bénédiction mal acquise ne profite jamais.**

Or que lisons nous justement, et bien plus tard, en sa fin de vie, lorsque Jacob est présenté à Pharaon, et lorsque celui-ci lui demande son âge ? : ( Genèse ch 47 verset 9 )

« Et Jacob répondit à Pharaon : le nombre des années de mes pérégrinations est de 130 ans. **Il a été COURT et malheureux le temps de années de ma vie** et ne vaut pas les années de la vie de mes pères, du temps de leurs pérégrinations. ».

Cette réponse sibylline confirme, en tout cas, que le texte veut nous spécifier, par cette anticipation du décalogue, que le non respect du père conduit **pour tous**, fut-il même le patriarche Jacob, à cette sanction de 'raccourcissement' de l'existence ;

Pour autant, nous restons sur notre faim et interrogatifs.

1°) Courte sa vie ? **Qui ne serait étonné de constater que Jacob trouve sa propre vie « courte » alors même qu'il a déjà 130 ans !! ( il vivra au total 147 ans )**. En quoi donc sa vie lui a – t – elle été si courte, surtout si l'on se souvient que son propre fils Joseph, méritant quant à lui, ne vivra, en tout et pour tout, si j'ose dire, que « seulement » 110 ans. Je ne sais pas que Joseph ne se soit jamais plaint d'une quelconque « *vie courte et malheureuse* ».

[ NB : Aurions nous eu affaire, avec Jacob et Rachel, au premier « romantique » qui ne considérait la vie comme méritant d'être vécue que seulement dans le cadre d'un couple d'amoureux, vie brisée par la mort de l'un d'eux ? ]

2°) Jacob tient à se comparer, (*ce dont rien ne l'y obligeait devant l'étranger Pharaon*), aux pérégrinations tribales de son père Isaac et grand père Abraham. Or Jacob a été indubitablement le plus « sédentaire » et établi des 3 patriarches ( « *Vayechev Yaacov béérets mégouré aviv béérets Canaan* » - « *Jacob se sédentarisa dans le pays des pérégrinations de son père, dans Canaan* » ) :

Traduirait-il ainsi possiblement, auprès du pharaon une quelconque nostalgie d'un vrai nomadisme actif parental ou grand parental, en, totale liberté, et donc exprimerait-il par là une quelconque frustration liée à sa sédentarité, par son « déficit » de pérégrinations ?

Ou bien ne serait-ce là aussi qu'une ultime « réplique » de jalousie fraternelle implicite de son frère Esau ayant choisi, lui, une totale liberté « touristique » à la « Lucky Luke » ?

Il n'empêche que Jacob a tout de même vécu 37 ans de plus que ce que vivra son fils Joseph. Donc logiquement, il n'y avait pas de quoi pleurer sur la brièveté de la vie....

« Honore ton père et ta mère **afin que tes jours « s'allongent » sur la terre que Eternel ton Dieu te donne** » ?

La réponse donnée à Pharaon reste donc énigmatique.

## \* Le cas des frères de Joseph

Quoi de plus cruel envers leur père Jacob que de lui apprendre la mort de son fils préféré – ou, ce qui revient au même - de le présenter comme mort à ses yeux ... (Genèse 37 versets 34 et 35 :)

*« Et Jacob déchira ses vêtements, et il mit un cilice sur ses reins et il porta longtemps le deuil de son fils... Tous ses fils (ô les hypocrites !) et toutes ses filles se mirent en “devoir” (sic) de le consoler, mais il refusa toute consolation et dit : « Non, je rejoindrai en pleurant mon fils dans la tombe »*

Il est vrai que ses fils sont à bonne école de la duperie , car Jacob avait lui-même dupé son père Isaac, et fait pleurer son frère Esau. Donc pas étonnant qu’il subisse ici, en boomerang et à son tour, mais venant ici de ses fils, la cruelle leçon de l’arroseur arrosé (voir le thème de *Had Gadia* du séder de Pessah)

### Quelques bons exemples théoriques :

\* **Isaac**: c’est l’absolu de l’abnégation filiale ( Aqédât Isaac). **C’est lui le véritable « héros » du sacrifice**. En effet , Abraham est de nature plutôt pusillanime ( voir Genèse ch XII versets 10 à 13) où il n’hésite pas à « sacrifier » sa femme à Pharaon craignant pour sa vie, sans motivation réelle , et en pure élucubration avec le recul ( relire même chap. versets 18 à 20 ) Mais là aussi se pose une interrogation : car avant de connaître la suite du récit, (*que ni Isaac, ni Abraham n’avaient lue..*), l’épilogue de cette tragédie n’était pas si évident et n’apparaissait pas, bien au contraire, comme devant a priori *allonger* les jours d’Isaac le courageux pour avoir honoré son père.

Le 5<sup>ème</sup> commandement instille-t-il ici l’idée de l’espoir , et ce, jusqu’à la dernière minute. ?

Car ici encore **l’espoir fait vivre** ( *Dieu y pourvoira*)

Ton père, oui , mais encore nous faut-il définir la relation de parenté biblique.

## \* La « parenté » d’Abraham

Le récit d’Abraham est un proto- archétype notarial , que l’on retrouve perpétué actuellement jusqu’à nos jours dans le titre septième de notre Code Civil qui s’y consacre.

Avec le récit d’Abraham étaient déjà posés, en jalon, les **3 grands types de filiation** relatifs aux droits de l’enfance : la filiation adoptive, la filiation naturelle, et la filiation légitime

- \* **1°) la filiation adoptive** : Abraham adopte, dès le début du récit, comme fils **Loth**. C’est ( et restera ) son vrai fils de cœur. C’est le seul de ses « fils » pour lequel il plaide auprès de Dieu sa sauvegarde (destruction de Sodome et Gomorrhe). C’est le seul pour qui il trouve un sursaut belliqueux et risque sa vie quand Loth est

prisonnier ( Genèse chapitre 14). Notons qu'on ne retrouvera aucune autre implication en telle attitude protectrice « paternelle » équivalente auprès de ses deux autres fils, Ismaël ou Isaac.

\* 2°) **La filiation naturelle** (légitime certes, mais par mère porteuse Agar) .

C'est **Ismaël** .

Quand Sarah le chasse, tout ce qu'Abraham trouvera à faire, c'est de se lever de bonne heure , avant que sa maisonnée ne se réveille, pour un geste peu glorieux : celui de donner un peu d'eau et de pain en catimini et renvoyer Agar et Ismaël vers le désert.

**Sans l'aide de Dieu, tous deux étaient voués normalement à une mort certaine.**

Ici, plus de marchandage avec Dieu, ni moins encore avec sa femme , sauf à maugréer ( Chap 21 vers 11). Ni encore moins d'intercession, ce qui aurait pu être possible, auprès d'elle ( En somme, se vérifie ici une fois de plus le dicton « *ce que femme veut, Dieu veut...* »)

Quoiqu'il en soit, l' amour paternel est ici bien plus flou, plus ambigu, moins exprimé, ambivalent, et engendre un comportement culpabilisant de Abraham chassant son enfant Isaac, et agissant en simple et prioritaire exécutant, pieds et poings liés, de sa femme .

\* 3°) **la filiation légitime : Isaac.** Dans ce cas, nous ne retrouvons décrit plus aucun stigmate quelconque d'affection paternelle objectivée dans la relation père – fils.

Quelle signification donner à tout cela ?

Je m'interroge si la Torah a simplement voulu nous signifier par ce triptyque que « *l'ordre public hébraïque* » doit prédominer, ce qui impliquait :

- que la transmission d'héritage ne saurait se faire que dans le cas d'une filiation « hyper- légitime, hyper- valorisée dans les commentaires ( Isaac), même si les liens affectifs père-fils sont objectivement inexistantes ou ténus,
- qu'elle est exclue formellement dans l'adoption de cœur ( Loth – en symétrie très vilipendé ) quels que soient les liens affectifs puissants liant l'adoptant et l'adopté ( Abraham, de tempérament plutôt poltron par ailleurs, a pour Loth des sursauts ici inattendus de bravoure ),

et que les cas intermédiaires de « légitimité par procuration » doivent , par la « *jurisprudence Ismaël* » devoir céder le pas, en toute situation à la transmission de la légitimité parentale classique prioritaire. Fut-ce même au détriment du droit d'aînesse. ( Ismaël était l'aîné de Jacob).

Mais alors comment expliquer la dualité de traitement, par la tradition, de Ismaël , fils d'Abraham d'une part , et des enfants de Bilha et Zilpa, les 8 futurs chefs de tribus , fils de Jacob, d'autre part, bien que tous issus de « mères porteuses » ?

Et encore moins comment expliquer, l'incompréhensible mise à l' écart de Esäü, fils entièrement et 100% légitime.

\* **Esau – l'exemple de piété filiale:** Tout plaide en sa faveur :

1°) Il reporte tout projet de vengeance fraternelle à « *l'après Isaac* » ( Gen, Ch 27 vers 41) - C'est pourquoi, lorsque Jacob retrouve Esau, leur père étant encore vivant, même si Esau ne s'était pas d'aventure apaisé, Jacob n'en aurait eu, de toute façon, ( si l'on donne cohérence au texte ), normalement et logiquement strictement rien à craindre

2°) De plus, Esau accepte de prendre une femme supplémentaire, Makhala ( en hébreu un curieux nom : la maladie, la calamité !!! ), fille d'Ismaël, fils d'Abraham, donc sa propre cousine germaine, et ce faisant, accepte celle-ci uniquement pour plaire à ses parents qui ne pouvaient pas « blairer » ses deux premières épouses Hitéennes de cœur.( Gen vers 28 vers 8 et 9)

Or Ismael avait été banni par Sarah . Et justement Rebecca choisit une fille d'Ismael comme épouse « légitimée » de Esau. Il y avait vraiment de « l'eau dans le gaz » entre les belles mères et belles-filles ! Ainsi entre les filles de Het et Rebecca d'une part, entre Rebecca et Sarah d'autre part.

*[ NB : Vous savez que je me suis toujours refusé , pour ma part, à entrer dans le manichéisme et la calomnie indigne qui traîne, chez certain commentateur classique à l'égard d'Esau.*

*Pour ma part, je rejette, sans état d'âme, le commentaire qui dénigre et vitupère contre Esau , dés le descriptif obstétrical des jumeaux de Rebecca, ( début de la paracha Toldoth Genèse ch 25 en son début) et qui le juge et le condamne, déjà et par avance, et avant même sa naissance, comme prétendu coupable et haïssable à cause de ses descendants ( !!!). Le raisonnement qui consiste à condamner un fils de par le seul nom de son grand père ou, à l'inverse, à condamner un aïeul ( dés son stade fœtal !!) de par un de ses lointains futurs descendants est aussi méprisable l'un que l'autre. Ne nous rappelle – t - il une triste « philosophie » du 20<sup>ème</sup> siècle et qui continue à nous donner froid au dos jusqu'à ce jour ?*

*D'autant plus ( mais cela n'excuse rien sur le fond) que le commentateur commet une totale confusion d'homonymie entre le « Amalek », petit fils d'Esau de par son fils Elifaz et belle fille Timna ( Gen ch 36 versets 9 à 12 ) et le lointain et futur Amalek de l'Exode, que nous verrons plusieurs siècles plus tard. Mais une fois de plus, une telle confusion n'excuse en rien une dialectique de « ségrégation génétique ».*

*Quel contraste d'avec la pensée de Hillel en son temps, puis celles d'autres sages qui suivront. Avec eux, remplaçons plutôt la leçon du mépris ( inadmissibilité de ce mépris venant des deux bords !) par ce que Jules Isaac ( contemporain qui vaut bien des sages talmudiques ) appelait de ses vœux comme « l'enseignement de l'estime ». ]*

C'est pourquoi honorons l'exemplarité justifiée **et non entachée** ( sauf à calomnie interdite par le Lévitique ch 19 verset 16 et 17) de la **piété filiale de Esau**.

**Plus tard, après Moïse** : citons en contre exemple **Absalon** avec son père David ou comme exemple **Ruth** dans son comportement envers Noémie, où le respect filial est étendu à sa belle-mère et qui s'y attache, après le décès de Elimélekh, l'époux de Noémie ainsi que le décès de ses deux fils :

« *Ton peuple sera mon peuple et ton Dieu sera le mien* »Ce qui élargit le cercle intergénérationnel de la relation parentale

**Fin du deuxième entretien**

\* \* \*

## LE CINQUIEME COMMANDEMENT :

### 3<sup>ème</sup> ENTRETIEN

**RESUMÉ ANTERIEUR :** Dans le premier entretien, nous avons vu que le 5<sup>ème</sup> commandement tient une place spécifique dans le décalogue (récompense à la clef) et présente une curieuse analogie avec le commandement sur la nichée d'oiseaux.

Dans un second entretien, nous avons montré que la Bible illustre ce commandement (notamment dans la Genèse en anticipation) par des exemples à suivre ou des contre-exemples à ne pas suivre.

L'objet de ce 3<sup>ème</sup> entretien est d'analyser le sens donné par les textes et la tradition au mot :

**KABÉD** ( 'honore' )

#### 1°) modalités du respect (règle générale) :

##### \* modalités matérielles

Pour le talmud, il est utile de comparer ce commandement avec un proverbe dont il fait le rapprochement ( Proverbe 3,9) :

« *Honore l'Eternel avec tes biens, avec les prémices de tout tes produits* »

Le Traité Péa ( 15,d) nous explique que certes tu vas ainsi honorer Dieu avec tes biens, mais tu ne le pourras qu'avec seulement ce qu'il t'a accordé . Ce qui revient à dire que si tu as les moyens de le faire, tu le pourras, sinon tu ne le pourras pas en de même proportions.

Aussi, nous dit-il, quant à l'honneur dû aux parents, que tu en aies les moyens ou pas, tu es tenu d'accomplir le commandement d'honorer tes parents, - serais tu même mendiant qui va de porte en porte.

##### \* modalités morales

Nous avons vu précédemment que dans le Lévitique Chapitre 19, verset 3 , le terme utilisé par ailleurs est « **YIRA** » qui signifie *une révérence craintive et respectueuse*.

Or il existe un proverbe de Salomon que je vous cite en rapprochement :

« *réchit kh'okh'ma YIRAT Adonai* »

« *Le commencement de la sagesse, c'est le profond respect ( 'yira' ) dû à Dieu* »

D'où la déduction logique que, puisque Dieu est mis à égalité avec les parents dans le verset du Lévitique, il s'ensuit que le respect à témoigner aux parents serait équivalent au respect divin.

#### 2°) Préséance du mâle ?

Par contre, le juif moderne du 21<sup>ème</sup> siècle ne peut que se dissocier de certaines positions du talmud, ( ce texte est rédigé en la journée de la femme), quand dans *Kiddouchin 31a*, il est dit que, s'il y a un choix de situation posant dilemme envers lequel des parents accorder hiérarchiquement l'honneur, il faut donner priorité au père ( *par exemple pour donner à boire* ) .

Il est vrai que j'ai vu ce comportement de préséance pour avoir grandi dans le milieu Sépharade où, effectivement un tel usage « macho », a perduré avec l'homme servi en premier....

### 3°) plusieurs degrés du respect :

Le même traité stipule que, lorsque dans une maison, le respect est témoigné aux parents, elle reçoit la grâce de la présence divine (*Chekhina*) (*Ibidem Kiddouchin 30b et seq.*)

On ne doit pas répondre à un parent, même si celui-ci est provoquant (*Ibidem 32a*)

L'exemple d'Isaac obéissant aveuglément à son père est l'exemple ultime de piété filiale. (\*)

*(\*) En fait, c'est bien lui le véritable héros du « sacrifice » d'Abraham. Il préfigure le 5<sup>ème</sup> commandement mais poussé à son extrême.*

*En effet, Abraham n'est-il pas décrit, et ce à deux reprises, comme pusillanime dans ses épisodes avec Pharaon ou Abimélek, se « couvrant » alors par sa femme qu'il a mise en pare-avant pour ne pas risquer sa vie. ( cela me rappelle un trait d'humour : - La bourse ou la vie ? – Prenez ma femme c'est toute ma vie ! )*

*On est en droit de s'interroger sur son attitude hypothétique si cela avait été d'aventure Isaac qui avait reçu l'ordre divin de ligoter et sacrifier son père....*

*Est-il si sur que Abraham aurait été alors aussi consentant et en totale abnégation tout comme son fils Isaac ?*

Parmi les deux fils d'Isaac, celui qui héritera de ce trait de caractère d'obéissance et respect paternel sera Esäü. ( voir entretien précédent)

### 4°) nécessité d'y mettre les formes

Le Talmud nous dit que si l'on doit absolument reprendre un des parents, alors encore faut-il le faire avec moult circonvolutions allusives, et en laissant au parent le soin de deviner.

Par exemple, nous dit le Talmud, ne pas dire « mon père tu violes la Torah » mais « mon père, il y a dans la Torah tel ou tel verset... »

### 5°) Importance de l'intention . ( Pésa 15c)

Un homme qui avait nourri son père de volailles grasses fut envoyé en enfer, tandis qu'un autre qui envoya son père moudre au moulin hérita du paradis.

Pourquoi donc ? On eut attendu le tout contraire !!

Parce que, dans le premier cas, le père lui demanda où il avait trouvé ses volailles et le fils lui répondit « Vieux, mange et tais-toi car les chiens mangent sans parler »

Dans le second cas, le fils était en train de moudre au moulin quand un ordre de réquisition des meuniers émana du roi. Le fils dit alors à son père : « Père, prends ma place ici et je vais, moi, chez le roi. Comme ça, s'il y a des affronts à subir ou des coups à recevoir, il vaut mieux que ce soit moi qui les subisse ( Pésa 15c)

## 6°) respect post mortem

C'est essentiellement par la lecture du Kaddish qui doit être lu , selon la recommandation de la tradition, pendant un an, alors qu'il ne le sera seulement lu que un mois pour la fratrie.

Au delà, il ne doit être lu qu'au jour d'anniversaire du décès , car la Loi est une « loi de vie »

Bien entendu, tout cela n'est que cas d'espèce.

Par la, le Talmud, sans contredire cette règle du respect filial, nous enjoint de savoir nous efforcer de « *tourner la page* » et de ne pas nous retourner ( au delà du délai souhaitable) vers les morts, en « *jouant les prolongations* » .

Il faut s'obliger à une limite de deuil, car sinon le risque existe alors d'un « dérapage » et d'une déviance en se retournant vers un être fantomatique, une « évocation », fut-elle parentale ( *cf paracha Kedochim, dans Lévitique, ch 20, vers 27* )

## 7°) En résumé sur ce mot « kabéd »

A partir de ce qui précède, on conçoit mieux que ce mot signifie aussi « *pèse* », « *soupèse* », « *donne du poids* », « *ne prends pas à la légère* », donc « *donne toute l'importance à..* »

Qui manque de respect à ses parents, fauter vis à vis de Dieu et de son décalogue.

---

Mais qu'en est –il en fait de tout cela en application dans notre culture moderne.

Ce sera l'objet de notre prochaine réflexion

**Fin du troisième entretien**

\* \* \*

## LE CINQUIEME COMMANDEMENT :

### *4<sup>ème</sup> ENTRETIEN : enfant digne ou indigne ?*

**RESUMÉ ANTERIEUR :** Dans le premier entretien, nous avons vu que le 5<sup>ème</sup> commandement tient une place spécifique dans le décalogue (récompense à la clef) et présente une curieuse analogie avec le commandement sur la nichée d'oiseaux.

Puis, dans un second entretien, nous avons montré que la Bible illustre ce commandement (notamment dans la Genèse en anticipation) par des exemples à suivre ou des contre exemples à ne pas suivre.

Enfin, dans un troisième propos, nous avons défini (au sens talmudique) le terme Kaved

#### 1°) principe général :

L'objet de ce 4<sup>ème</sup> entretien est de tracer les grandes lignes de l'application de ce 5<sup>ème</sup> commandement dans notre moderne, et notamment selon notre actuel **droit français de la famille**.

En effet, le décalogue, qui n'a pas été édicté que pour la génération du Sinaï, doit être confronté aux exigences de notre 21<sup>ème</sup> siècle.

Pour cela, il nous faut nous référer au Code Civil qui reprend *de facto* ce 5<sup>ème</sup> commandement du décalogue **en son article 371**, lequel stipule que

*« l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ».*

S'il défaille à ce devoir envers ses parents, (*mais seulement dans des circonstances très spécifiques et très graves que nous aborderons*), alors l'enfant est qualifié, au regard de notre législation, comme « **indigne** »

Avec toutes ses conséquences de droit.

#### 2°) mises en application pratiques:

Dans la pratique, cet énoncé tout théorique et essentiellement symbolique, « *l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère* » fait une obligation « *d'aliments* » de l'enfant à leur égard, au sens juridique du terme (\*), et réciproquement cette obligation incombe aux parents.

(\*) Rappelons que le terme juridique « *d'aliments* » est un terme extensif qui n'inclue pas seulement l'alimentation, mais aussi le logement, les vêtements et les soins médicaux

En effet, **l'article 205 du Code civil** oblige les enfants à des '*aliments*' à leur père ou mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

C'est donc en cette forme pratique et objectivable et quantifiable que notre droit a converti le 5<sup>ème</sup> commandement, ( or nous avons vu que la bible ou les midrashim allaient bien au delà dans le devoir)

Pour autant, pour qu'un enfant puisse être qualifié d'indigne au regard de notre droit , il fallait, du moins jusqu'en 2004 qu'il ait commis une faute réellement très grave .

La sanction prévue en est **le déshéritement**.

La Loi n'écarte, en effet, un héritier de la succession que seulement s'il a commis à l'encontre du '*de cuius*' (c'est le terme légal utilisé pour désigner le parent laissant héritage). des faits définis par **l'article 727** Civil. C'est à dire :

**Seront seuls déclarés enfants indignes au regard du Code civil:**

1°) celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner **la mort** au défunt

2°) celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement commis **des violences** ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner

3°) celui qui est condamné en **non assistance** à parent en danger et s'être volontairement abstenu d'empêcher soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle du défunt , d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers

Ces trois premiers alinéas sont des extensions modernes du commandement du verset 15 de la paracha Michpatim Exode Ch XXI

**« Celui qui frappera son père ou sa mère sera mis à mort »**

**Sont également considérés comme enfants 'indignes' au regard de l'art 727 civil.**

4°) celui qui est condamné pour **témoignage mensonger** porté contre le défunt dans une procédure criminelle

5°) celui qui est condamné pour **dénonciation calomnieuse** contre le défunt lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue

Ces deux derniers alinéas sont, cette fois-ci, des extensions du verset 17, de Michpatim (Exode ch XXI )

**« Celui qui maudit ( mau-dire = dire du mal de)son père ou sa mère sera puni de mort »**

## Une autre extension nouvelle et toute récente a vu jour – la notion de « *délaissement* » :

Dans sa séance du 7 janvier 2004, à la suite de la grande canicule de 2003, le sénat a proposé d'élargir ce cadre de l'indignité en y incluant l'infraction nouvelle de *délaissement* d'une personne hors d'état de se protéger en raison de son âge, ou de son état physique ou psychique.

Est en particulier constitutif de *délaissement* le fait, pour le descendant, d'une personne vivant seule, de ne pas se tenir informé régulièrement de l'évolution de l'état de santé de l'intéressé et de *ne pas intervenir*, alors que celui-ci a subi une brusque dégradation.

Le fait qu'il en ait été dument informé constitue une circonstance aggravante.

De même, depuis 2004, le fait de se désintéresser de la *sépulture des parents* est considéré comme un manquement aux devoirs filiaux, et les frais de sépulture incombent depuis aux héritiers se voyant alors déshérités d'office pour indignité.

Ces dernières propositions du sénat rejoignent ce que nous avons évoqué et abordé du *respect post mortem* que doivent les enfants aux parents.

### Pour résumé ce 4ème propos :

Il y a bien dans notre code français et civilisation une prise en compte de la morale du décalogue , ainsi adoptée dans une application qui tend à se rapprocher du 5ème commandement.

Sauf que, dans la Bible, celui-ci ne demande pas seulement de *s'intéresser* au seul bien être matériel et visible des parents, mais d'aller bien au delà de cette contingence et **d'honorer** ( Kaved) son père et sa mère.

L'honneur filial biblique y est du de façon absolue et sans demande de contrepartie.

Que voilà un excellent thème de débat avec les jeunes !

Il nous restera maintenant deux interrogations d'importance à aborder :

- Qui est soumis à ce devoir « filial » et qui doit –on entendre par « enfant légitime » ? Qui en est dispensé ? Depuis la bible, cette notion a bien évolué.
- Où situer la réciprocité des devoirs parentaux ( parents indignes)

C'est ce que nous essayerons d'étudier par ailleurs.

**Fin du 4<sup>ème</sup> entretien**

Dr ABECASSIS Jean

## LE CINQUIEME COMMANDEMENT :

### 5<sup>ème</sup> ENTRETIEN : où se situe la « légitimité » d'un descendant ? - première partie -

**RESUMÉ ANTERIEUR :** Dans le premier entretien, nous avons vu que le 5<sup>ème</sup> commandement tient une place spécifique dans le décalogue (*récompense à la clef*) et présente une curieuse analogie avec le commandement sur la nichée d'oiseaux.

Puis, dans un second entretien, nous avons montré que la Bible illustre ce commandement (*notamment dans la Genèse et en anticipation*) par des exemples à suivre ou des contre exemples à ne pas suivre.

Dans un troisième propos, nous avons défini (au sens talmudique) le terme **Kaved**

Enfin nous avons abordé son application pratique dans notre vie actuelle, et, à partir du Droit de la famille en France, tenté, en premier lieu, de cerner les contours juridiques de « *l'enfant indigne* » ainsi que le concept récent du « *délaissement des parents* »

## I - PRINCIPE GENERAL DU PROPOS :

Pour que l'on puisse évoquer une obligation « *filiale* », encore faut-il, au préalable, déterminer **qui** est soumis à une telle obligation, donc qui peut être considéré comme étant vraiment un « *fil* », et qui, par contre, ne saurait l'être et alors ne pas rentrer dans ce cadre imposé des devoirs filiaux..

Le lecteur aura vite compris que nous abordons maintenant, un terrain glissant.

N'oublions pas que, dans la bible d'abord, puis ensuite durant des siècles, y compris même en France jusqu'au 20<sup>e</sup> siècle, la sanction du parricide était passible de la peine de mort. Elle l'est encore dans d'autres pays...

Il est donc légitime que nous nous interrogeons, au regard des textes, sur qui est vraiment « *ma fil* » et qui ne le serait pas. Tant au regard du canon biblique que du droit actuel.

Nous analyserons donc la position biblique, pour mieux essayer de cerner successivement les rôles respectifs du père et mère

Mais pour cet entretien, nous nous limiterons à la seule position biblique sur la place du père.

## LA PATRILINEARITÉ

En première lecture, la bible nous laisse entendre qu'un fils ne saurait, surtout et d'abord, n'être prioritairement que « le fils de son père ».

En effet et constamment, c'est par référence à son seul père qu'a lieu l'héritage, tant dans la transmission de l'héritage spirituel, que dans celle de l'héritage matériel.

Question : cette prééminence en transmission **paternelle** se vérifie-t-elle **en toutes périodes** : que cela soit en période patriarcale et Cananéenne, - ou bien en période égyptienne, - ou bien encore en période sinaitique - ou même plus tard en période des Rois, ou au delà ?

### I - DANS LA TORAH :

#### 1°) En période patriarcale

Le texte biblique ne nous dénombre toujours la lignée des descendants qu'**exclusivement** à partir **du seul père**, et seulement de sa lignée.

La transmission y est donc bien **patrilinéaire**

Et la qualité de l'épouse importe peu en fin de compte .

A) - C'est ainsi qu'il peut s'agir d'épouses **dites LEGITIMES** lesquelles:

\* soit venaient d'une lignée **familiale et consanguine** (*famille idolâtre de Terah pour Sarah --- ou famille idolâtre de Laban, comme cela fut le cas pour Rébecca, Rachel, Léa...*).

Voire même une épouse **incestueuse** (*au sens futur que lui donnera la Torah - cas d'Abraham et Sarah ( Genèse ch XX verset 12)*)

\* ou bien venaient d'une peuplade **autochtone non hébraïque**, par couple déjà « mixte » mais tout autant reconnues parfaitement légitimes (*par exemple : Ada et Oholibama, les deux épouses Hétéennes de Esau, fils d'Isaac – même si déjà existait « de l'eau dans le gaz » entre la belle mère Rebecca et ses belles filles....*)

B) - Mais il pouvait, tout autant, s'agir de « faisant fonction d'épouses » alors **NON OU SEMI- LEGITIMES**, lesquelles sont souvent acquises par esclavage (*cas de Agar l'égyptienne – ou même celui de Bilha et Zilpa qui seront les mères, de par Jacob, de 8 des 12 chefs de tribus d'Israel...*)

#### 2°) En période égyptienne

Nous retrouverons les mêmes schémas.

**Joseph** épouse une égyptienne pourtant païenne, *Assénath, fille de Potiphéra, prêtre égyptien d'On.*

Bien qu'étrangère de culture et croyance, c'est pourtant une épouse reconnue légitime

Leurs deux enfants issus de cette mixité, **Menassé et Ephraïm**, sont donc eux-mêmes reconnus légitimes, mais bien mieux,

d'une part ce seront les seuls de ses petits enfants que Jacob bénira, eux issus d'un croisement qu'il bénit par le croisement de ses mains..

et d'autre part, à la différence de ses frères, Joseph aura droit à une double part d'héritage par *Menasse et Ephraïm*. Tout comme un aîné (*Alors même que, contrairement à son père Jacob, Joseph n'a nullement ambitionné, quant à lui, de spolier son frère aîné de son droit d'aînesse...*)

Une maxime des pères illustre bien cette opposition de destins :

« *il y a bien des projets dans le cœur (l'esprit) de l'homme, mais seule la volonté divine se réalisera* »  
(*Arbé makhachavot bé lev ich, véatsat Adonai y takoum*)

**Le peuple hébreu**, venu à 70 membres y compris avec des épouses endogames peu fécondes, en ressortira d'Égypte à plus de 600.000 – en ne comptant que les seuls conscrits recensés – donc sont ressortis infiniment plus nombreux en fait. Ce qui fait en 3 siècles un score viril de 10.000 à 20.000 descendants par hébreu immigré !!

Cette prouesse n'pu mathématiquement se réaliser qu'en piochant surabondamment dans le « cheptel » féminin égyptien...

Pour autant le peuple, issu ainsi majoritairement et forcément mixte, est considéré comme descendant des patriarches... Donc seuls les pères comptent.

**Moïse**, de même, épousera dans ce registre *Tsipora*, la fille païenne, issue d'une famille d'un prêtre païen madianite, *Jethro* (encore appelé *Réhouel*). Ce prêtre Madianite servira de guide et conseiller juridique pour Moïse (*Exode ch 18 versets 15 et suiv.*), et de même son fils Hobab servira à son beau frère Moïse de guide dans le désert (*Nbres X, 20*)

**Moïse, Aaron, et Myriam**, en apparemment avec Abraham et Sarah, sont d'ailleurs eux mêmes des enfants considérés légitimes, très curieusement, puisque alors même issus d'un couple au futur profil décrit 'incestueux' *Amram – Yokheved* (neveu – tante). On reparlera ensuite d'Amram comme parent mais jamais plus de Yokheved

Tout comme Isaac, Moïse, aaron et Myriam sont reconnus légitimes, et non « mamzérin ». De même, et leurs propres enfants sont légitimes. (*c'est la règle de la non rétroactivité de la torah non encore révélée à eux et encore inconnue – même s'il est vrai les grands principes moraux étaient implicites et déjà en gestation.*)

### 3°) En période sinaitique

Le peuple y procède à une extermination des Madianites ( *Nbres ch 31*) mais laisse vivre les vierges ( *Ibid, vers 18*) (le texte dit qu'il fallait remonter aux enfants pour en trouver !!.. ) lesquelles vierges enlevées étaient au nombre de **trente deux mille** .

Or elles viennent toutes d'un milieu exécré, mais feront, malgré leur origine non israelites, des épouses légitimes et très convenables, jusque y compris comme épouses faisant l'affaire pour les prêtres (*Ib. vers 47*)

Donc dans la Torah, il est clair c'est bien le père israelite qui compte en passage obligé.

#### **Une exception à relever :**

Il y est décrit et stigmatisé - une seule fois - une situation inversée et d'exception ( *Lev. Ch 24 versets 10 et suiv..*) :

On y voit que ce n'est plus alors le seul élément masculin isolé du couple qui est israelite, ( au contraire de la règle majoritaire du récit biblique) , mais ici, et à l'inverse, la seule femme qui en est l'élément israelite - Chelomith, fille de Dibri ( *l'époux étant quant à lui égyptien*) .

Et apparemment, le résultat n'est guère décrit comme brillant : leur fils devient blasphémateur

On ne cite pas son nom ( puisqu'il n'est pas de père israelite...) .

Mais on y insiste, et ce à deux reprises que c'est « *l'enfant de la femme israelite* » et en rien « *l'enfant du père égyptien* » ( avec un sous entendu : si le père avait été , lui, israelite, - et qu'importe par ailleurs que la mère le soit ou non - ce fils n'aurait peut être pas été blasphémateur)

Ainsi, tant dans la règle - que dans l'exception qui confirme la règle - c'est le seul père, et si possible le seul père israelite qui seul est à même de transmettre les valeurs de filiation

## II - POSTERIEUREMENT AUX LIVRES DE LA TORAH :

### En période des Rois

Salomon eut, lui aussi, comme épouse et reine « dominante » une non israelite étrangère égyptienne ( *d'où l'architecture égyptienne de son palais construit à Jérusalem – dont il reste en vestige le mur oriental - le « kotel maaravi »* )

Mais il eut aussi, nous dit le texte, pas moins de sept cents autres épouses attirées et trois cents concubines ( *I Rois ch XI* ) .

De par leurs origines citées, aucune d'entre elles n'était israelite .

Au total **mille et une épouses** dans son palais... des mille et une nuits !

A ce sujet, le texte nous rappelle qu'il n' y a pas que l'abus d'alcool qui est dangereux pour la santé , l'abus des sens rend aussi in-sensé car : « *ces femmes égarèrent son cœur* »...( *Ibid. ch XI vers 3* )

**Roboam** , son fils, issu de cette union obligatoirement 'mixte' – puisque pas une seule de ses mille et une épouses n'était israélite – donc ce fils né de mère « étrangère et non israélite » lui succédera régulièrement aux yeux du peuple.

Le récit nous dit alors qu'il accentuera le joug de Salomon sur son peuple( *Ch XII* ) mais nul ne lui contestera jamais un iota de sa légitimité.

Bien mieux, et toujours selon la chronique, c'est Dieu qui confirme lui même et qui rappelle **sa transmission paternelle**

« *Alors la parole divine s'adressa à Chemaya, homme de Dieu en ces termes : Parle ainsi à **Roboam, fils de Salomon, roi de Juda**... » ( *I Rois ch XII vers 22 et 23..* )*

**Ainsi apparaît –il que pour la bible, la seule condition nécessaire pour hériter de la filiation, au moins israélite c'est constamment que LE PERE ( et non la mère) soit lui-même israélite.**

Mais cette condition indispensable et nécessaire est –elle toujours suffisante ?

*A SUIVRE*

## LE CINQUIEME COMMANDEMENT :

### 6<sup>ème</sup> ENTRETIEN :

où se situe la « légitimité » d'un descendant ?

*deuxième partie : l'ascendance maternelle*

*Honorer la mère, oui, mais laquelle ?*

**RESUMÉ ANTERIEUR :** Dans le premier entretien, nous avons vu que le 5<sup>ème</sup> commandement tient une place spécifique dans le décalogue (*récompense à la clef*) et présente une curieuse analogie avec le commandement sur la nichée d'oiseaux.

Puis, dans un second entretien, nous avons montré que la Bible illustre ce commandement (*notamment dans la Genèse et en anticipation*) par des exemples à suivre ou des contre exemples à ne pas suivre.

Dans un troisième propos, nous avons défini (au sens talmudique) le terme **Kaved**

Puis nous avons abordé son application pratique dans notre vie actuelle, et, à partir du Droit de la famille en France, et tenté, en premier lieu, de cerner les contours juridiques de « *l'enfant indigne* » ainsi que le concept récent du « *délaissement des parents* »

Mais qui est le fils de qui ? En cela, nous avons vu que la bible a une position constante : Un enfant est surtout et prioritairement le fils de son père ( *généalogie*) auquel est dévolu, en règle générale, de par cette ascendance père -fils, tant l'héritage matériel que spirituel

Si, précédemment, nous avons vu que, dans tous les livres de la Torah, le rôle du père est, quant à lui, clair, univoque, net et bien cerné, puisque prioritaire et incontournable pour établir la filiation, le rôle de la mère, est, quant à lui, dans la bible et la Torah, plus complexe à définir qu'il n'en paraît et bien plus fluctuant.

Or le commandement ne dit pas « honore tes mères mais bien honore ta mère »

En effet, dans la bible, et aussi insolite qu'il en paraît, il peut y avoir plusieurs mères et d'autre part, l'adage « *souvent femme varie* », y est amplement vérifié, car la mère, prise au sens large, n'y est décrite comme n'étant, au fil des récits, comme pouvant n'être qu'une « *mère à géométrie des plus variable* » avec parfois des dénis seconds de maternité.

Ainsi peut-on relever pas moins de 5 situations principales de « filiation maternelle » :

→ **1<sup>er</sup> cas) le cas courant :** la mère a une position matriarcale « dominante » .  
C'est alors une mère 100% légitime avec un fils reconnu comme à la fois biologique et légitime ( je dis « *un fils* » car le cas de la fille n'y est pas ou que peu abordé au fond.)

→ **2<sup>ème</sup> cas)** la mère est décrite légitime mais ce n'est pas la mère biologique.

Elle « *emprunte* » alors son fils par le biais d'une mère porteuse, donc par procuration, ( en sorte une « *fécondation in vivo* ») pour, ensuite et

secondairement légitimer l'enfant comme étant bien son propre enfant et celui de son époux, l'enfant étant ainsi officiellement « reconnu ». Du moins en théorie....

Nous réalisons que ce que notre état vient tout juste d'officialiser juridiquement, quant aux mères porteuses, n'est en fait qu'une vieille réalité biblique de toujours acquise.

→ **3<sup>ème</sup> cas**) la mère est légitime mais décide de désavouer, **de « répudier » de fait son propre fils**, fut-ce implicitement et par voie détournée et allusive, et alors même que cet enfant est bien son propre fils biologique issu d'une union légitime.

→ **4<sup>ème</sup> cas**) la mère est légitime, mais fait subir à son fils, pourtant devenu légitime, l'infortune de son caprice fantasque : **successivement elle le « légitime » puis le « dé-légitime »**.

→ **5<sup>ème</sup> cas**) nous verrons le statut ambigu **de la mère porteuse**.

## ILLUSTRATIONS

1°) première situation matrimoniale :

C'est une mère légitime avec un fils légitime et biologique reconnu comme légitime.

C'est le cas habituel et classique : *Exemple : **Ruben**, fils de Jacob et de Léa.*

L'enfant est né d'une union où **la mère a été accordée par sa famille au futur époux** de façon officielle, donc légitime, et l'enfant est né **à la fois** d'un père légitime et d'une mère légitime.

C'est le cas d'un tiers de nos patriarches chefs de tribus ( conçus par Rachel et Léa)

2°) deuxième situation matrimoniale :

La mère est légitime, car accordée par la famille à l'époux, mais, ici, **elle n'est pas la mère biologique**.

Elle « *emprunte* » alors son fils par le biais et le concours d'une mère porteuse.

C'est le cas de **huit des douze futurs patriarches** et ancêtres des tribus du Sinaï qui porteront leurs noms ( *conçus par les servantes Bilha et Zilpa, mères donneuses pour respectivement Rachel et Léa, épouses « officielles » de Jacob.*)

3°) troisième situation matrimoniale :

La mère est légitime, l'enfant est légitime comme issu biologiquement des deux parents légitimes. Il arrive alors que la mère décide de **répudier de fait** son propre enfant ( et en corollaire, décide de le destituer ses droits légitimes.)

C'est un **déni de maternité** à peine voilé.

Tel est le cas de **Esau**, frère jumeau et aîné de Jacob. Sa mère Rébecca n'accepte que très mal son fils aîné atteint de malformation pileuse ( hirsutisme). Ce curieux comportement maternel est certes inhabituel mais se rencontre assez souvent chez tous les mammifères . Et les faits divers, même dans notre espèce, abondent de tels exemples de dénis de grossesse ou de parentalité..

Cet enfant Esau ( qui est né – en quoi sa faute ? - avec une hyper pilosité rousse lui donnant un aspect de véritable « renard garou ») tombe ainsi en disgrâce et rejet auprès de sa mère Rébecca, laquelle est pourtant sa mère légitime et biologique.

Celle-ci cherchera alors , par tous moyens, à le destituer de ses droits filiaux et d'aînesse...

#### 4°) quatrième situation matrimoniale :

La mère est légitime, l'enfant est légitime, comme né par mère porteuse du père et par souhait de l'épouse.

L'enfant est donc totalement légitimé. **Sauf que...**

Sauf que la mère, qui l'a souhaité au début, et qui a donc un fils officialisé , décide de changer d'avis, les années passant, par un comportement fantasque et à géométrie variable.

Tel fut le cas pour **Ismaël**, fils régulier par procuration régulière de Abraham et Sarah qui avait pourtant elle même choisi Agar comme mère porteuse. ( *tout comme Rachel et Léa le feront avec Bilha et Zilpa pour huit des douze chefs de tribus* ).

Sarah **répudiera** secondairement l'enfant Ismaël , et le bannira en lui substituant son cadet Isaac, tout comme Rébecca répudiera plus tard la filiation en aînesse de Esau.

Ces situations de Sarah et de Rébecca sont en fait plus proches qu'il n'y paraît.

Si l'on y regarde bien l'enfant n'est ici réduit qu'à un rôle d'« **enfant objet** ».

Tout s'y passe un peu et objectivement comme dans l'adoption d'un chiot , que l'on adopte à la naissance pour l'abandonner ensuite, une fois plus grand, sur l'autoroute, par ce qu'il ne convient plus... sauf qu' ici son abandon se fait dans le désert...

En droit actuel, ce ne serait rien d'autre qu'une maltraitance en non assistance.

Le texte nous dit que l'Eternel , en Sa grande justice, en déduira toutes les conséquences d'un tel rejet en abandon et qu'il en attribuera toutes les compensations.

## 5°) le statut de la mère porteuse :

La mère porteuse n'est que l'esclave physique et sexuelle du couple légitime et l'esclave psychologique de la mère qu'elle substitue.

Elle est dépossédée de légitimité.

A) Au mieux, la mère porteuse est **bien acceptée**. Ce fut le cas de Bilha et Zilpa, mères porteuses pour les deux sœurs Rachel et Léa épouses légitimes de Jacob. .

Ces épouse porteuses lui donnèrent 8 de ses 12 fils.

Mais si elles furent laissées en paix par leurs maîtresses Rachel et Léa , c'est vraisemblablement parce que toutes deux maîtresses étaient largement occupées à leur dissension et rivalité internes d'épouses et de sœurs...

Il est vrai aussi que Rachel et Léa n'étaient pas stériles et que leurs esclaves porteuses servaient surtout à concrétiser leur rivalité et leur score de ponte en surenchère...

B) Sinon, la mère porteuse n'est que **« tolérée »** (et, semble-t-il, plutôt mal tolérée)

Tel fut le cas de Agar, l'esclave égyptienne , concubine porteuse de Abraham , et ce, tout au moins, durant toutes les années de stérilité de Sarah Ismaël grandit légitimement.

Il est vrai que Sarah n'avait pas de sœur pour faire diversion et se défouler.

Aussi le texte nous décrit- il une animosité féroce de rivales liée à la frustration de Sarah qui se sent dévalorisée et féminisée en présence de « Agar – la – fertile ».

Le texte nous décrit que Sarah se sent alors « *injurée* », « *méprisable* » d'où une agressivité et le besoin de se venger en « *humiliant* » son esclave

Nous entrons là dans un triptyque classique en psychologie : la Frustration → la Culpabilité → l'Agressivité laquelle, elle même engendre de la nouvelle culpabilité et frustration dans un cercle vicieux... ( nous retrouverons ce triptyque frustration / agressivité/ culpabilité chez les frères de Joseph enfant en début de la paracha Vayéchev)

C) Au pis, la mère porteuse est vertement et ouvertement **rejetée**

C'est le cas à la naissance d'Isaac. Sarah reporte alors toute sa maternité sur son fils , mais qui désormais fait doublon. Le texte redonne alors à Agar son plein statut de mère ... La « maternité » de Sarah et Agar préfigurent quelque part le futur très comparable à celle de Rébecca avec Esau.

Par contre, elle est bien éloignée de celle de Bilha et Zilpa

A SUIVRE

## LE CINQUIEME COMMANDEMENT :

### 7<sup>ème</sup> ENTRETIEN :

#### *filiation déviantes ou pathologiques – « formes cliniques » ( 1<sup>ère</sup> partie )*

**RESUMÉ ANTERIEUR :** Dans le premier entretien, nous avons vu que le 5<sup>ème</sup> commandement tient une place spécifique dans le décalogue (*récompense à la clef*) et présente une curieuse analogie avec le commandement sur la nichée d'oiseaux.

Puis, dans un second entretien, nous avons montré que la Bible illustre ce commandement (*notamment dans la Genèse et en anticipation*) par des exemples à suivre ou des contre exemples à ne pas suivre.

Dans un troisième propos, nous avons défini (au sens talmudique) le terme **Kaved**

Puis nous avons abordé son application pratique dans notre vie actuelle, et, à partir du Droit de la famille en France, et tenté, en premier lieu, de cerner les contours juridiques de « *l'enfant indigne* » ainsi que le concept récent du « *délaissement des parents* »

Mais qui est le fils de qui ? En cela, nous avons vu que la bible a une position constante : Un enfant est surtout et prioritairement le fils de son père (généalogie) auquel est dévolu, en règle générale, de par cette ascendance père-fils, tant l'héritage matériel que spirituel

Mais ensuite c'est l'épouse légitime (et elle seule) qui fera un « tri » plénipotentiaire et choisira *in fine* soit l'acceptation définitive de son propre fils biologique ou de celui adopté, soit réciproquement décide d'exclure physiquement ou simplement de gruger de ses droits naturels l'un ou l'autre de ses fils (que son fils soit légitime ou qu'il soit un fils adopté et légitimé).

A coté des deux cas de figure classiques de la filiation, bien circonscrits et amplement relatés dans la torah, et déjà abordés (*c'est à dire l'enfant légitime ou l'enfant adopté et légitimé*) et où le 5<sup>ème</sup> commandement s'y insère assez naturellement. (*tel fut le cas partagé des douze chefs de tribus d'Israël ( 4 fils légitimes + 8 fils légitimés de Jacob)*) le descendant peut, malheureusement pour lui ou elle, se retrouver naïtre, dans des situations filiales et familiales toutes autres, beaucoup plus ambiguës et atypiques, voire même inextricables.

Tel sont les cas notamment de:

- L'enfant « marchandise »
- l'enfant né adultérin
- l'enfant né incestueux
- l'enfant maltraité ou en danger familial
- l'enfant abandonné et se retrouvant en placements successifs...

Il s'agit là de réalités sociales existantes en toutes époques, et pour certaines déjà abordées dans la bible. On ne saurait les exclure de notre réflexion.

Mais auparavant, il nous faut bien comprendre qu'il nous est facile de penser avec notre culture d'homme du 20ème ou 21ème siècle.

**Or, durant des millénaires - et même toujours actuellement dans de nombreux pays - l'enfant n'avait, ni n'a toujours pas, d'entité propre,** n'étant qu'une « chose », et, au

mieux qu'un simple adulte en devenir.

C'est ainsi que les violences, physiques ou psychologiques, infligées à l'enfant ont toujours existé.

Cette situation se modifie, mais très doucement, depuis la Convention Internationale des Droits de l'Enfance.

Elle est fort loin d'avoir abouti.

Les tabous qui s'y rapportaient tombent de même depuis, l'un après l'autre, progressivement.

Et c'est ainsi qu'à Toulouse s'est tenu, en mars 2005, au Centre Pierre Baudis, sous l'égide de l'Ambassade Israélienne, le premier congrès mondial ( *franco-israélien*) de **victimologie pédiatrique**.

Cet abord est loin d'être étranger à notre propos sur le 5<sup>ème</sup> commandement :

**« *Honore ton père et ta mère* »**

Car si le décalogue est universel, il était alors prioritairement axé sur le niveau de l'humanité d'époque.

Pour mieux situer la difficulté, voici déjà, ci après, un exemple où même un prêtre Lévi lui même pouvait se retrouver discréditer pour enseigner ce 5<sup>ème</sup> commandement.

**Pour cela, nous relèverons un exemple biblique illustratif « *d' enfant-marchandise* »**

Relisons le chapitre XXXI du livre des Nombres.

Ce qui s'y est passé était tout juste admissible pour la mentalité d'époque, mais **serait strictement inconcevable de nos jours et soulèverait un tollé.**

Au départ, nous dit le texte, (officiellement pour lutter contre le culte solaire du Baal), le peuple hébreu, sur ordre de Moïse, fit périr tous les mâles madianites, puis les dépouillèrent et, dans un premier temps, se contentèrent de faire seulement prisonnières leurs familles.

Mais Moïse, sachant parfaitement que ce peuple immature était plus prompt à faire sien les idéologies extérieures qu'à exposer les siennes, exigea secondairement que le massacre soit étendu et généralisé sans pitié aux femmes, aux enfants mâles et aux jeunes filles déflorées..

Seules les fillettes non déflorées étaient exclues du massacre, soit 32.000 « *créatures humaines* » ( sic) mais seulement pour être réparties et prises comme épouses .

**« *Quant à celles qui, encore enfants, n'ont pas cohabité avec un homme, laissez les vivre pour vous* » ( *Nombres ch. 31, vers18* ) .**

La moitié, soit seize mille, d'entre ces gamines, furent dévolues aux guerriers de l'expédition.

Les prêtres lévites, bien que très minoritaires ( seulement 8.580 prêtres - *Nombres ch 4 verset 48*) s'octroyèrent quant à eux l'autre large moitié . On peut donc dire, en arrondissant,

que chaque prêtre s'octroya en moyenne deux « épouses » - sans être par trop regardant sur leur caractère d'étrangères et madianites, ni qu'elles soient de culture païenne. – Avec ces unions express, comme nous sommes loin de Jacob travaillant 14 ans pour conquérir Rachel !

### **D'où diverses déductions :**

1°) La quasi majorité de nos « Lévi » et de nos « Cohen » actuels ne serait, selon le livre des Nombres, que de descendance maternelle non juive et étrangère, donc païenne, ( si l'on adopte la propre position traditionaliste de la transmission maternelle – nous arriverions à ce paradoxe et incohérence que les Lévi et les Cohen ne seraient pas réellement juifs !! )

2°) La faute des pères retentit sur l'ensemble de la famille

3°) Une entorse est faite à la coutume : ces jeunes épousées conquises ( du moins au sens guerrier) sont légitimées, mais ce, alors même qu'elles n'ont pas été accordées à leur époux par leurs parents ( il faut dire qu'ils ont été occis – qui ne dit mot consent ?)

4°) **Mais surtout, qui de nous admettrait, de nos jours,** que trente deux mille enfants fillettes (*madianites ou non – peu importe*), non encore ou à peine pubères, soient ainsi confisquées en épousailles, par les chefs guerriers ou les prêtres du Sinaï ?

Que l'action de Moïse soit justifiable pour « raison d'état » est une donne, mais toute autre est celle qui fait que nous sommes bien dans un domaine de **victimologie de l'enfance** .

D'évidence, il ne pouvait s'agir là que de fillettes des plus traumatisées après qu'elles soient devenues orphelines de par le massacre de toute leur famille passée toute entière, et sans quartiers, par le glaive, et sous leurs yeux ?

Décrites alors comme de simples éléments de butin, citées seulement au « *relevé de butin* » et qu'en second rang après le gros et le menu bétail et qu'après les ânes, ces enfants ne sont recensées que comme de simples « *créatures humaines n'ayant pas cohabité avec l'homme* » ( néfech adam min a nachim achér lo yad'ou michkav zakhar ) ( *Nombres 31 v. 35* )

### **D'où deux questions qui fâchent :**

1°) Comment leurs nouveaux époux hébreux de guerre, dont la moitié est prêtre, ont-ils pu enseigner, à ces gamines - désormais leurs nouvelles jeunes épouses en herbe -, le 5ème commandement selon lequel elles se devaient l'obligation « ***d'honorer leur père et leur mère*** » ?

Et ce, alors même que sa famille avait été jugée indigne au point que d'être massacrée sans exclusive ni quartier ni survivant ?

Il y a déjà là un réel sujet d'interrogation.

2°) D'autre part, pour les tenants dogmatiques de la mère comme étant l'élément parental responsable de l'éducation, comment peut-on imaginer, qu'une fois devenues mères forcées, ces épouses madianites de guerriers ou de prêtres hébreux ont-elles pu enseigner, sans état d'âme, à leurs enfants, issus de rapports violentés, qu'ils se devaient d'honorer leur père, alors même que celui-ci était le meurtrier de la totalité de leurs oncles, tantes et grand parents maternels ?

A SUIVRE



## LE CINQUIEME COMMANDEMENT :

### 8<sup>ème</sup> ENTRETIEN :

*filiation déviantes ou pathologiques – « formes cliniques » ( 2<sup>ème</sup> partie )*

#### *l'enfant abandonné est-il tenu d'honorer ses parents ?*

**RESUMÉ ANTERIEUR :** Dans le premier entretien, nous avons vu que le 5<sup>ème</sup> commandement tient une place spécifique dans le décalogue (*récompense à la clef*) et présente une curieuse analogie avec le commandement sur la nichée d'oiseaux.

Puis, dans un second entretien, nous avons montré que la Bible illustre ce commandement (*notamment dans la Genèse et en anticipation*) par des exemples à suivre ou des contre exemples à ne pas suivre.

Dans un troisième propos, nous avons défini (au sens talmudique) le terme **Kaved**

Puis nous avons abordé son application pratique dans notre vie actuelle, et, à partir du Droit de la famille en France, et tenté, en premier lieu, de cerner les contours juridiques de « *l'enfant indigne* » ainsi que le concept récent du « *délaissement des parents* »

Mais qui est le fils de qui ? En cela, nous avons vu que la bible a une position constante : Un enfant est surtout et prioritairement le fils de son père ( *généalogie*) auquel est dévolu, en règle générale, de par cette ascendance père-fils, tant l'héritage matériel que spirituel

Mais ensuite c'est l'épouse légitime ( et elle seule) qui fera un « tri » plénipotentiaire et choisira *in fine* soit l'acceptation définitive de son propre fils biologique ou de celui adopté, soit réciproquement décide d'exclure physiquement ou simplement de gruger de ses droits naturels l'un ou l'autre de ses fils ( que son fils soit légitime ou qu'il soit un fils adopté et légitimé).

En dernier, nous avons vu que l'enfant, de tout temps, n'a jamais eu de droit propre. Avec comme illustration extrême, l'enlèvement des fillettes madianites vierges réservées prioritairement à la tribu des Lévis.

La coupure de la relation qui peut survenir entre les parents et les enfants peut revêtir différentes formes très différentes, dont l'abandon n'est qu'une modalité. L'abandon peut être physique ou moral. *Comment alors appliquer ici le 5<sup>ème</sup> commandement ?*

#### 1°) Types d'abandons physiques :

Il y a lieu de distinguer :

- l'abandon physique et anonyme : Ce sont les « *enfants trouvés* »
- l'abandon physique mais nominatif : Ce sont. les « *enfants confiés* »

## 2°) Motivations de l'abandon :

- Il peut s'agir d'un abandon « *par rejet* » ( exemple : un nourrisson retrouvé en poubelle...) ou bien d'un abandon par force majeure et « *par regret* » (enfant déposé en institution avec un mot d'explication , ou devant une riche demeure avec une supplique... --- conférer l'histoire du petit poucet... )
- la séparation peut être « *à visée temporaire* » de courte durée ( mauvaise passe) ou bien plus longue, de durée indéterminée,

Voire d'emblée *définitive* et sous anonymat.

Telles sont actuellement les « *naissances sous X* »

Jean Jacques Rousseau n'avouait-t-il pas lui même, dans une lettre, qu'en période de difficultés matérielles de sa jeunesse, il fut contraint d'abandonner ses 5 enfants, incapable alors de les nourrir ?

Parfois l'abandon prévu initialement provisoire peut se transformer en définitif. L'Unicef s'est ainsi interrogé sur les réelles motivations des quelques parents qui ne réclament qu'après 10 ans de silence un adolescent de 15 ans confié à l'âge de 5 ans que pour quelques semaines ou mois...

Les abandons sont motivés par 3 raisons principales :

- de loin et d'abord matérielles ( *impécuniosité*),
- ensuite sociales ( *une servante engrossée d'époque perdait sa place au château si l'idiot du village s'était déniaisé avec elle*)
- ou en abandon pour cause de tare (*asiles d'enfants roumains par exemple*)

Mais les raisons peuvent , de fait, être variées et multiples.

Ainsi Abraham, confie à Dieu Ismaël en l'abandonnant sur ordre de son épouse Sarah. ( or ce que femme veut, Dieu veut)

## 3°) l'abandon moral:

- l'abandon moral est tout autant , voire même encore plus dolosif, la relation parents enfants étant alors inexistante ou pathologique, et l'enfant n'ayant pas alors de solution de rechange , telle que celle existante dans l'abandon ( *famille d'accueil, DDASS pour se reconstruire a minima*)
- Tels sont les « *enfants rejetés* » ( *le syndrome de Cendrillon et du vilain petit canard – enfant « souffre douleur » , « tête de turc » dans la famille*)

les « *enfants délaissés* » ( *déficiences de soins, alimentation carencée sectaire*)

les « *enfants maltraités* » ( *agressions physiques et verbales – Le syndrome de Silberman a décrit des enfants aux fractures multiples*)

Ces enfants font tristement le lot des « *enfants fugueurs* » des « *enfants des rues* » et même encore de nos jours des « *enfants vendus* » ( *cas encore très fréquent dans certains pays*)

[ Nous recommandons pour les intéressés la lecture de la thèse toulousaine de Mlle CAVALIE Marie, actuellement magistrat, que nous avons aidée en documentation médicale, thèse intitulée « La protection judiciaire de l'enfant maltraité par ses parents » DEA de sciences criminelles – Présidente Pr Claire NEIRINCK Année 1997-1998.]

**Mais revenons à notre 5<sup>ème</sup> commandement.**

**Directement ou indirectement, la bible aborde ces difficultés humaines avec « tact et mesure »**

Tel est le cas d'Esau ( enfant rejeté et « enterré en ses droits » par Rébecca)

Tel est le cas de Isaac ( enfant « sacrifié », fut-ce pour la bonne cause et pour la postérité)

Tel fut le cas de Ismaël ( enfant également « sacrifié » mais en ses droits d'ânesse et par rejet physique)

**Or la Torah nous indique :**

D'une part que Isaac , mais aussi Ismaël ( pourtant ségrégué) inhumèrent ensemble leur père Abraham ( *Genèse 25, 9*)

et que, d'autre part, Jacob mais aussi Esau ( également ségrégué) ensevelirent de même ensemble leur père Isaac ( *Genèse 35, 29*)

### **CONCLUSION SUR CE SURVOL**

Chaque abandon est en fait un cas unique et d'espèce. Il ne saurait y avoir de vision univoque et de réponse standard

Pour ma part, j'estime que pour pouvoir honorer un parent, il faut d'abord que ce **parent soit lui-même honorable** c'est à dire qu'il ait assumé ses devoirs parentaux , ou tout au moins qu'il n'en ait pas été empêché de le faire ( *mais c'est là un tout autre débat – qu'ont déjà tenté nos rabbins du talmud : Quelle priorité éducative ?* ) Tout n'est pas d'ailleurs noir ou blanc : Ainsi , les émissions « perdu de vue » montrent, lors des retrouvailles parentales, des situations complexes d'empêchement que ni le parent ni l'enfant ne pouvaient subodorer. Il en est de même de toutes les doléances filiales et rancœurs rencontrées en psychothérapies...)

Lorsque le parent a eu, par contre un **comportement d'évidence en rien honorable, voire même méprisable et dégradant**, ( viol, tentative d'infanticide, maltraitance...) la bible recommande quand même et malgré tout à l'enfant victime d'opter vers une attitude inscrite dans le Lévitique Chap. 19 versets 17 et 18 c'est à dire de « **ne pas assumer de péché à cause de son prochain** ( donc aussi à cause de son parent qui est un « très proche prochain ») **et de ne garder aucun esprit de vengeance ou de rancune** » Dur, dur et pas toujours facile à mettre en pratique... Mais cette absence de rancœur permettra au moins d'apporter une paix intérieure à la souffrance subie, et cette absence de rancune pourrait être une certaine façon, par là même, de ne pas déroger à ce 5<sup>ème</sup> commandement.

En ce sens, quand on connaît l'aptitude humaine à avoir la rancune si facile, le comportement de pardon d'exception qu'ont eu envers leurs parents Esau, Isaac ou Ismaël...n'a – t – il pas valeur d'exemplarité ?

A SUIVRE

## LE CINQUIEME COMMANDEMENT :

### 9<sup>ème</sup> ENTRETIEN :

#### *Devoirs envers nos parents en fin de vie ( I ) – situation du contexte*

**RESUMÉ ANTERIEUR :** Dans le premier entretien, nous avons vu que le 5<sup>ème</sup> commandement tient une place spécifique dans le décalogue (*récompense à la clef*) et présente une curieuse analogie avec le commandement sur la nichée d'oiseaux.

Puis, dans un second entretien, nous avons montré que la Bible illustre ce commandement (*notamment dans la Genèse et en anticipation*) par des exemples à suivre ou des contre exemples à ne pas suivre.

Dans un troisième propos, nous avons défini (au sens talmudique) le terme **Kaved**

Puis nous avons abordé son application pratique dans notre vie actuelle, et, à partir du Droit de la famille en France, et tenté, en premier lieu, de cerner les contours juridiques de « *l'enfant indigne* » ainsi que le concept récent du « *délaissement des parents* »

Mais qui est le fils de qui ? En cela, nous avons vu que la bible a une position constante : Un enfant est surtout et prioritairement le fils de son père (généalogie) auquel est dévolu, en règle générale, de par cette ascendance père-fils, tant l'héritage matériel que spirituel

Mais ensuite c'est l'épouse légitime (et elle seule) qui fera un « tri » plénipotentiaire et choisira *in fine* soit l'acceptation définitive de son propre fils biologique ou de celui adopté, soit réciproquement décide d'exclure physiquement ou simplement de gruger de ses droits naturels l'un ou l'autre de ses fils (que son fils soit légitime ou qu'il soit un fils adopté et légitimé).

En tout état de cause, l'enfant, de tout temps, n'a jamais eu de droit propre . Avec comme illustration extrême, l'enlèvement des fillettes madianites vierges réservées prioritairement à la tribu des Lévis.

L'abandon parental sous toutes ses formes (abandon physique, abandon moral) est d'un abord beaucoup plus nuancé qu'il n'en paraît au premier abord.

L'allongement de l'existence fait qu'une bonne moitié de nos chers « vieux » décède à plus de 75 ans. Parfois même à un tel âge que leurs enfants les quittent d'abord...

La mort naturelle sous sa forme ancienne disparaît ainsi au profit d'un état de sénescence mais aussi d'une survie en dépendance accrue. Cette dépendance s'accroît tout particulièrement en toute fin de vie.

### **I - RÔLE DE LA FAMILLE :**

**Ici, le 5<sup>ème</sup> commandement s'impose avec un relief tout particulier.** Que ce soit à en hôpital ou à domicile, la plupart des personnes d'âge avancé nécessitent un réel soutien .

Que la famille sera à même de leur donner au mieux.

La famille aura alors son rôle dans la prise en considération des problèmes individuels, sociaux et spirituels. C'est le moment où les enfants doivent rendre, plus que jamais, à César

ce qui lui appartient, et donc à leurs parents la sollicitude dont ils avaient été jadis entourés.

Pour certaines personnes, l'acte de mourir peut parfois être le geste le plus signifiant de leur vie. La dernière parole est alors la plus pleine de sens adressée à d'autres.

La bible l'a d'ailleurs fort bien compris et relevé.

C'est ainsi que cet idéal de réunion familiale s'inscrit dans la *Genèse chapitre 49* où Jacob prophétise pour ses fils avant de formuler ses dernières volontés. De même fera Moïse qui s'entoure aussi et quant à lui, surtout du peuple *Deutéronome chapitres 32 et 33*

A ce stade, le conjoint et **les enfants surtout sont alors en première ligne**, notamment lorsqu'il y a cohabitation. Ils peuvent l'être de façon permanente, de façon prolongée durant des mois, voire des années. Mais le téléphone peut constituer un lien ombilical moderne substitutif et non inutile.

C'est pourquoi le corps médical qui sait tout cela, tient habituellement à ce que l'entourage soit informé, écouté, reconnu, soutenu, protégé. Aucun de ces adjectifs n'est superflu.

L'idéal moderne serait que les derniers moments de fin de vie soient, comme au temps biblique, un temps fort annoncé et où celui qui part est entouré de tous enfants ( *NB : l'humour juif d'autodérision a saisi ce propos, pour créer la blague très connue de Mardochee le commerçant qui meurt entouré de tous ses enfants mais qui s'inquiète alors qu'aucun d'entre eux ne soit resté garder la boutique...*)

Malheureusement ceci n'est pas toujours possible, car d'une part le décès peut survenir de façon brutale en milieu domiciliaire ou hospitalier, d'autre part, il peut être précédé d'une longue période d'altération de la lucidité, voire de la conscience. Enfin, lors de décès « anticipés » les familles sont souvent éloignées...

C'est bien pourquoi les sages du talmud ont institué le **BIKOUR KHOLIM** ( la visite des malades) comme un devoir fondamental qui s'impose à tous en prolongement du commandement « tu aimeras ton prochain comme toi-même », et bien entendu comme application obligée de « *honore ton père et ta mère* »

Même s'ils existent, exceptionnels sont les phénomènes de signalisation ou de prémonition du décès (« *le mieux de la mort* ») car de façon habituelle, ces patients âgés sont souvent atteints de pathologie multiple qui brouillent les symptômes. Et à tout considérer, il est peut être bon qu'il en soit ainsi.

## **II - LES ENFANTS ET L'HOSPITALISATION DU PARENT**

Lorsque le parent doit être hospitalisé ( *traitement de la douleur...*) les familles, et donc les enfants, sont fréquemment dans un profond désarroi. On peut observer plusieurs attitudes

**Soit une attitude négative :** elles prennent acte de leur défection obligée et savent bien qu'elles sont incapables de prendre alors en charge elles-mêmes leur mourant, tout en sachant que l'hôpital est loin d'être l'endroit idéal pour mourir. Ce qui ne vas pas sans culpabilité.

Mais cette défection peut être liée à la vieille peur de la mort, peut être d'autant plus vive que les rites conjuratoires anciens ne sont plus en usage (*l'un des rôles de l'eau lustrale*).

Certains ont ainsi parfois peur de rester dans la chambre d'un mourant, ou de parler de sa mort avec lui, voire de réactualiser d'anciens conflits intra psychiques non résolus. Mais surtout, lorsqu'il s'agit de soigner ses parents mourants, l'inversion de la relation parentale nécessite d'avoir un bon équilibre personnel, ce qui peut être difficile à assumer pour certains.

**Soit une attitude positive :** par contre et à l'inverse, l'hôpital peut être ressenti comme rassurant en raison de sa technicité et de la compétence de son personnel

### **III - VIE SPIRITUELLE**

Il y a autant de vies spirituelles différentes qu'il y a de juifs. Le mourant peut même parfois se sentir et se dire juif tout en se disant non croyant, ou l'inverse... Ainsi, la spiritualité englobe divers domaines dont le domaine religieux. Plus qu'à d'autres périodes, celui qui doit « *honorer son père et sa mère* » se doit de respecter la spiritualité au sens large du terme du mourant. Certains peuvent trouver de la spiritualité dans la nature, d'autres dans des œuvres d'art (*peintres juifs*) la pensée d'un auteur, une pratique religieuse, la culture yiddish... Si le besoin religieux n'est pas nié à notre époque, il reçoit néanmoins des réponses divergentes dans notre peuple, et qui, pour le mourant seront « *un peu, beaucoup, à la folie ou pas du tout* » satisfaisante.

Lorsque le mourant n'a pas de famille, et s'il le souhaite, l'idéal serait que, comme dans le Québec ou les pays anglo-saxons, le rabbin (comme tout autre ministre du culte) puisse participer aux réunions des équipes hospitalières, et se substituer ainsi aux enfants qu'il ou elle n'a pas ou qui sont défaillants.

Lorsqu'elle survient en pleine conscience, la fin de vie peut être l'heure du bilan, d'une interrogation sur l'essentiel, du besoin de trouver un sens à sa vie.

Le mourant doit pouvoir en parler longuement, avec un interlocuteur ouvert et réceptif.

**Pour autant, et quand cela est faisable, qui est mieux placé qu'un enfant pour honorer ainsi son parent ?**

Car la spiritualité, c'est aussi la transmission de l'expérience ou plus simplement d'un exemple. D'ailleurs l'accompagnement des parents mourants n'est pas forcément un phénomène à sens unique. Par leur façon de mourir, ils nous apprennent à vivre, donc aussi « *à prolonger ainsi la qualité de nos jours* »

*A SUIVRE*

(Bibliographie médicale très importante sur demande)

## LE CINQUIEME COMMANDEMENT :

### 11<sup>ème</sup> ENTRETIEN :

*Honore les couples parentaux, même et surtout s'ils sont mixtes !*

**RESUMÉ ANTERIEUR :** Dans le premier entretien, nous avons vu que le 5<sup>ème</sup> commandement tient une place spécifique dans le décalogue (*récompense à la clef*) et présente une curieuse analogie avec le commandement sur la nichée d'oiseaux.

Puis, dans un second entretien, nous avons montré que la Bible illustre ce commandement (*notamment dans la Genèse et en anticipation*) par des exemples à suivre ou des contre exemples à ne pas suivre.

Dans un troisième propos, nous avons défini (au sens talmudique) le terme **Kaved**

Puis nous avons abordé son application pratique dans notre vie actuelle, et, à partir du Droit de la famille en France, et tenté, en premier lieu, de cerner les contours juridiques de « *l'enfant indigne* » ainsi que le concept récent du « *délaissement des parents* »

Mais qui est le fils de qui ? En cela, nous avons vu que la bible a une position constante : Un enfant est surtout et prioritairement le fils de son père (généalogie) auquel est dévolu, en règle générale, de par cette ascendance père-fils, tant l'héritage matériel que spirituel

Mais ensuite c'est l'épouse légitime (et elle seule) qui fera un « tri » plénipotentiaire et choisira *in fine* soit l'acceptation définitive de son propre fils biologique ou de celui adopté, soit réciproquement décide d'exclure physiquement ou simplement de gruger de ses droits naturels l'un ou l'autre de ses fils (que son fils soit légitime ou qu'il soit un fils adopté et légitimé).

En tout état de cause, l'enfant, de tout temps, n'a jamais eu de droit propre . Avec comme illustration extrême, l'enlèvement des fillettes madianites vierges réservées prioritairement à la tribu des Lévis.

L'abandon parental sous toutes ses formes (abandon physique, abandon moral) est d'un abord beaucoup plus nuancé qu'il n'en paraît au premier abord.

Ensuite nous avons examiné la problématique de la fin de vie des parents et du rôle irremplaçable des enfants comme pivots de soutien lors de cette phase terminale

Enfin nous avons exposé que la meilleure façon d'honorer « ses vieux » reste encore de s'efforcer d'agir de telle sorte qu'ils puissent être fiers de leur progéniture. La paix dans la fratrie en est un élément prioritaire et fondamental. Mais cette notion de fratrie est extensible en remontant le temps pour aboutir (entre autres) aux descendants des sémites, dont font partie notamment Esau et Ismaël.

La Torah nous donne **L'EXEMPLE DU GRAND MOÏSE**, (*qui avait déjà pris, dans le pays de Madian, auparavant une femme madianite et fille de Jethro, donc non israélite*), et avait épousé en secondes noces, une éthiopienne, donc encore une non israélite cette fois-ci....

Il faut supposer que sa nouvelle conquête devait être particulièrement séduisante (*ou avoir des qualités toutes particulières*) pour que son frère Aaron et surtout sa sœur Myriam se sentent quelque part frustrés de cette union, et soient rendus agressifs envers leur frère. Car le texte nous dit qu'ils médirent alors de Moïse à cause de cette éthiopienne (*Nombres chap.12 – v1 et 2*). (à nouveau le thème des rivalités fraternelles et de celle des femmes entre elles).

Remarquons que Aaron et Myriam n'avaient pas précédemment médité de sa première épouse, en son temps. Or, Tsipora, fille de Jethro était également tout autant issue d'un milieu païen.

Donc, il s'en suit que cette éthiopienne devait avoir quelque part un côté « dérangeant » pour le beau frère Aaron et surtout pour la belle sœur Myriam..

Or, le plus souvent, la médisance d'une femme envers une autre femme n'est autre que le reflet de l'envie ou de la jalousie implicite, prioritairement de ses qualités physiques, plus rarement intellectuelles. (*rien ne vaut une femme pour relever chez une autre femme une petite disgrâce qu'un homme ne remarquerait même pas, d'autant que l'amour rend aveugle...*)

Quoiqu'il en soit, Dieu tança Aaron et Myriam en leur faisant la leçon, et couvrit de lèpre Myriam, car, nous dit le texte, le déshonneur de la médisance envers une étrangère **est équivalent au déshonneur d'un enfant à qui le père crache au visage** (*Nbres ch 12, v14, 15*)

Aaron confessera rapidement à Moïse que leur immiscion dans le couple de Moïse était plus qu'une erreur, mais « *une faute et une démente* » (*Nombres chap.12 v 11*)

Quant à Myriam, le texte reste muet sur un éventuel « *mea culpa* » de sa part...

Médire du fils ( Moïse), n'était-ce pas, par ricochet, médire de leur père ( Amram ) ?

Accessoirement et une fois de plus, nous voyons que le couple biblique implicitement idéal d'alors était censé être formé d'un **père israélite** ( ici Moïse) d'une part et d'une **mère non israélite** ( ici l'éthiopienne) d'autre part, c'est la seule situation qui est valorisée et qui mérite alors le respect du texte (sous peine de description de lèpre pour qui la dénigre ),

Rappelons encore une fois de plus que cette situation de mixité , avec épouse païenne ou issue de famille idolâtre, est celle qui prévaut tout au long de la bible. Ainsi, Joseph épousa l'égyptienne Asénath, fille de Poti - Féra prêtre d'On. Nous avons vu de même le cas des 32000 épouses madianites, ( dont 2 épouses païennes pour chaque prêtre lévite – exemple de Moïse oblige) mais il y a de très nombreux autres exemples. Ainsi, plus tard, même Salomon n'aura **pas une seule** israélite parmi ses mille et une épouses ou concubines !!...

Alors même que la situation conjugale mixte inversée est, quant à elle, stigmatisée ( *Lev. Ch 24 versets 10 et suiv..*) voire « non bénite » : car lorsque c'est l'épouse seule (et non l'époux) qui se trouve être l'élément israélite - - et tel fut le cas de Chelomith, fille de Dibri (*l'époux étant quant à lui égyptien*) - le texte en conclut que cela ne pouvant donner rien de bon sinon qu'à aboutir à un fils médisant et blasphémateur. De même Sarah restera stérile en « épousant » Pharaon ...

En somme, pour l'époque, une transmission israélite correcte ne pouvait être préférentiellement qu'une transmission d'homme à homme ....

De cet exemple de mixité donné par Moché Rabbénu, ( et par bien d'autres grands noms bibliques ), nous déduisons deux leçons applicables à notre société actuelle et moderne:

**1°) seuls l'arbitraire et le culte du paradoxe ont pu amener certains à prôner l'exclusive transmission du judaïsme que par la seule lignée maternelle.**

**2°) chacun de nous doit un entier respect aux couples mixtes ( tout comme il était dû aux couples de Moïse ..) . Aussi, **DANS LE CADRE DE CE 5<sup>EME</sup> COMMANDEMENT**, il s'ensuit que les enfants qui sont issus de la mixité et qui ont opté pour la voie judaïque, doivent, bien entendu, **un respect identique à leurs parents mixtes, tous deux respectés dans leurs opinions.** ( exemple d'école des enfants issus de couples israelo - palestiniens, ou de toute autre mixité )**

Bien entendu, si cela allait sans le dire, cela ne va-t-il pas encore mieux en le rappelant ?

*A SUIVRE*

## LE CINQUIEME COMMANDEMENT :

### 12<sup>ème</sup> ENTRETIEN :

#### ***Honore ton NOM patronyme et soutiens ton PARENT SURVIVANT***

*( l'exemplarité biblique des filles de Tselof'had )*

**RESUMÉ ANTERIEUR :** Dans le premier entretien, nous avons vu que le 5<sup>ème</sup> commandement tient une place spécifique dans le décalogue (*récompense à la clef*) et présente une curieuse analogie avec le commandement sur la nichée d'oiseaux.

Puis, dans un second entretien, nous avons montré que la Bible illustre ce commandement (*notamment dans la Genèse et en anticipation*) par des exemples à suivre ou des contre exemples à ne pas suivre.

Dans un troisième propos, nous avons défini (au sens talmudique) le terme **Kaved**

Puis nous avons abordé son application pratique dans notre vie actuelle, et, à partir du Droit de la famille en France, et tenté, en premier lieu, de cerner les contours juridiques de « *l'enfant indigne* » ainsi que le concept récent du « *délaissement des parents* »

Mais qui est le fils de qui ? En cela, nous avons vu que la bible a une position constante : Un enfant est surtout et prioritairement le fils de son père (généalogie) auquel est dévolu, en règle générale, de par cette ascendance père-fils, tant l'héritage matériel que spirituel

Mais ensuite c'est l'épouse légitime ( et elle seule ) qui fera un « tri » plénipotentiaire et choisira *in fine* soit l'acceptation définitive de son propre fils biologique ou de celui adopté, soit réciproquement décide d'exclure physiquement ou simplement de gruger de ses droits naturels l'un ou l'autre de ses fils ( que son fils soit légitime ou qu'il soit un fils adopté et légitimé).

En tout état de cause, l'enfant, de tout temps, n'a jamais eu de droit propre . Avec comme illustration extrême, l'enlèvement des fillettes madianites vierges réservées prioritairement à la tribu des Lévis.

L'abandon parental sous toutes ses formes ( abandon physique, abandon moral ) est d'un abord beaucoup plus nuancé qu'il n'en paraît au premier abord.

Ensuite nous avons examiné la problématique de la fin de vie des parents et du rôle irremplaçable des enfants comme pivots de soutien lors de cette phase terminale

De même nous avons exposé que la meilleure façon d'honorer « ses vieux » reste encore de s'efforcer d'agir de telle sorte qu'ils puissent être fiers de leur progéniture. La paix dans la fratrie en est un élément prioritaire et fondamental. Mais cette notion de fratrie est extensible en remontant le temps pour aboutir (entre autres) aux descendants des sémites, dont font partie notamment Esau et Ismaël.

Enfin un couple mixte doit être respecté ( cas du couple mixte très valorisé de Moïse)

Au cours de nos entretiens, nous avons pu voir que le couple mixte est privilégié, mais surtout lorsque c'est l'homme qui est israélite. L'une des raisons en est la **TRANSMISSION DU NOM.**

En dehors des cas de légitimité par force majeure (*marranes...*) Il arrive parfois que certains de nos « coreligionnaires » hésitent à s'affirmer comme israélites, et, par là même, à assumer leur nom patronyme. Certains mêmes (*avec une recrudescence après la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale*), en sont arrivés ainsi à demander de changer le nom (\*) qu'ils avaient hérité de leur père sans nécessité majeure...

(\*) *rappelons à ce sujet un trait classique bien connu d'humour juif :*

*Un juif arrive à l'état civil et demande à modifier son nom pour Martin. Le préposé lui fait alors remarquer qu'il était déjà venu changer son nom de naissance israélite pour Dupont tout juste la*

semaine précédente.

Ce à quoi notre homme rétorque que, depuis cette modification, il ne paraissait pas très crédible et qu'on lui disait :

« Toi, Dupont ? Allons donc ! Dupont est peut être ton nouveau nom actuel, mais dis nous plutôt quel est ton vrai nom juif précédent »

Ainsi, ajoute-t-il envers le préposé, en me faisant appeler Martin, je pourrai leur répondre désormais que mon précédent nom c'était Dupont ! )

## I - L'IMPORTANCE DU « NOM » PATRONYME DANS LA BIBLE :

**Dans la Bible, le nom paternel vaut quadruple support :**

### rôle civil

le dénombrement ( *début du livre des nombres* ) rappelle ainsi pour chaque tribu, en litanie :

« les descendants de ( chef de tribu cité ) classés par origine, familles,  
« maisons paternelles suivant le compte nominal de 20 ans et plus,  
« aptes au service ».

### support d'héritage

nous lisons dans le *Chapitre 27 des Nombres* un paragraphe très instructif à de multiples niveaux , : celui des **filles de Tselofh'ad** .

le texte nous rappelle d'abord leur ascendance paternelle en 6<sup>ème</sup> degré  
**5 filles ← Tselofh'ad ← Ghilhad ← Makir ← Ménassé ← JOSEPH**

Voilà donc cinq sœurs ( féministes avant l'heure ) très décidées, téméraires et qui, dans une société machiste, osent contester publiquement, avec tous ses risques – cf Coré - pour plaider le respect de leur droit à héritage.

Pour ce faire, leur discours sera diplomatique, par l'exergue **du respect que l'on devait AU NOM de leur père** ( *nom de noms !* )

« faut –il que le NOM de notre père disparaisse du milieu de sa  
« famille, parce qu'il n'a pas laissé de fils ? Donne nous une  
« propriété parmi les frères de notre père ». ( *Nombres 27, 4* )

### le nom, garant de moralité

Toujours les mêmes filles de Tsélofh'ad rappellent que leur père n'avait nullement démérité ( et donc que son nom restait **digne** et n'avait nulle raison d'être effacé ) :

« Notre père est mort dans le désert. Toutefois, il ne faisait point  
« partie de cette faction liguée contre le Seigneur, de la faction de  
« Coré » ( *Nombres, 27, 3* )

En somme, que voilà cinq filles « de bonne famille » !

### Le nom transmis, source de bénédiction

Avoir un fils était une bénédiction qui permettait ainsi la transmission  
Tout comme plus tard en France dans les royautés.

Réciproquement, avoir une fille était considéré comme une plaie, valant punition divine.  
C'est pourquoi les filles de Tselofh'ad semblent convaincues que l'absence de frère est une punition divine infligée à leur père (par ailleurs irréprochable) pour un supputé péché secret

« *C'est pour son péché qu'il est mort* » ( *ibid* )

D'ailleurs, et c'est tout dire, l'aînée des filles s'appelle **Makh'ala** ce qui signifie, la maladie, la plaie. (On devine l'enthousiasme parental à sa nomination de naissance et l'énorme culpabilité qui depuis pèse sur leurs filles ....)

## II - TROIS AUTRES LECONS FILIALES QUE JE TIRE DE CE PASSAGE INSTRUCTIF :

### La toute relativité du « Minyan », dont pour la prière des morts parentaux .

Il est d'**usage** ( mais seulement **que** d'usage) depuis le talmud, d'exiger dix hommes pour former une communauté. Et donc pour honorer un parent défunt. Parfois, ce n'est pas évident

Or réfléchissons... A seulement **CINQ**, les filles de Tselofh'ad ( donc **zéro mâle**) ont bien formé **un vrai minyan on ne peut plus effectif**, très efficace , et pu obtenir ainsi d'être entendues tant de Moïse que surtout **de DIEU Lui même**, devant Qui leur cause fut déferée.

Ainsi ont-elle obtenu avec succès, fait d'exception, et grâce à elles, d'inclure une jurisprudence nouvelle de droit successoral !. Combien d'autres « minyans » depuis ont-ils obtenu un tel résultat divin ou biblique ou peuvent s'en targuer ? A ma connaissance ZERO !

Ainsi voilà un décompte ( minyan) certes exclusivement **féminin**, certes restreint à **seulement 5**, mais un **minyan pourtant bien réel et de surcroît ô combien efficace!**  
Loi de la relativité....

Or force est de noter que si DIEU a bien répondu aussitôt et positivement à leur prière, que nous sachions, cela se fit sans réserve et sans leur avoir demandé de devoir revenir et de représenter leur requête, mais cette fois -ci accompagnées de dix hommes.

### LA CHEKHINA PLANAIT POURTANT BIEN INDUBITABLEMENT AU DESSUS D'ELLES...

Celà reviendrait, à vouloir suivre aveuglément le talmud jusqu'au bout à conclure qu'une femme vaudrait, au regard de DIEU, implicitement, deux talmudistes !!! ( puisque il est écrit : **Aboth 3,6** « *si dix hommes prient ensemble, la Présence divine plane au dessus d'eux* )

( d'où la suggestion d'un Nouveau proverbe Yiddish ??:

« *Si neuf rabbins ne font pas un MINYAN, cinq **femmes** de cordonniers en font un* » !)

### LA LECON DONNÉE EN SOUTIEN DU PARENT SURVIVANT

Par leur action, ces cinq orpheline(s) ont eu aussi le souci indéniable de préserver implicitement le côté matériel de leur(s) mère(s) veuves sans fils ni mari/concubin en soutien. **Honore et soutiens ton parent survivant**

NB : **DIEU apprécie la LOGIQUE** ( *ici dans la défense des droits du père défunt* )

C'est parce que les filles de Tselofh'ad ONT **RAISON** que DIEU agréé leur requête (**Nbres 27, 7**) On retrouvera cette position biblique itérativement, par exemple : « Les nations verront (apprécieront) votre esprit logique « **BINA -TEKHEM** **LE EINÉ A AMIM** » ( **Deut 4, 6** )

A SUIVRE

## LE CINQUIEME COMMANDEMENT :

### 13<sup>ème</sup> ENTRETIEN :

#### *Considérations sur la réputation dite « honorifique » du DEUIL parental*

**RESUMÉ ANTERIEUR :** Dans le premier entretien, nous avons vu que le 5<sup>ème</sup> commandement tient une place spécifique dans le décalogue (*récompense à la clef*) et présente une curieuse analogie avec le commandement sur la nichée d'oiseaux.

Puis, dans un second entretien, nous avons montré que la Bible illustre ce commandement (*notamment dans la Genèse et en anticipation*) par des exemples à suivre ou des contre exemples à ne pas suivre.

Dans un troisième propos, nous avons défini (au sens talmudique) le terme **Kaved**

Puis nous avons abordé son application pratique dans notre vie actuelle, et, à partir du Droit de la famille en France, et tenté, en premier lieu, de cerner les contours juridiques de « l'enfant indigne » ainsi que le concept récent du « délaissement des parents »

Mais qui est le fils de qui ? En cela, nous avons vu que la bible a une position constante : Un enfant est surtout et prioritairement le fils de son père ( *généalogie*) auquel est dévolu, en règle générale, de par cette ascendance père-fils, tant l'héritage matériel que spirituel

Mais ensuite c'est l'épouse légitime ( et elle seule) qui fera un « tri » plénipotentiaire et choisira *in fine* soit l'acceptation définitive de son propre fils biologique ou de celui adopté, soit réciproquement décide d'exclure physiquement ou simplement de gruger de ses droits naturels l'un ou l'autre de ses fils ( que son fils soit légitime ou qu'il soit un fils adopté et légitimé).

En tout état de cause, l'enfant, de tout temps, n'a jamais eu de droit propre . Avec comme illustration extrême, l'enlèvement des fillettes madianites vierges réservées prioritairement à la tribu des Lévis.

L'abandon parental sous toutes ses formes ( abandon physique, abandon moral ) est d'un abord beaucoup plus nuancé qu'il n'en paraît au premier abord.

Ensuite nous avons examiné la problématique de la fin de vie des parents et du rôle irremplaçable des enfants comme pivots de soutien lors de cette phase terminale

De même nous avons exposé que la meilleure façon d'honorer « ses vieux » reste encore de s'efforcer d'agir de telle sorte qu'ils puissent être fiers de leur progéniture. La paix dans la fratrie en est un élément prioritaire et fondamental. Mais cette notion de fratrie est extensible en remontant le temps pour aboutir (entre autres ) aux descendants des sémites, dont font partie notamment Esau et Ismaël..

De plus, un couple mixte doit être respecté ( cas du couple mixte très valorisé de Moïse)

Enfin l'exemplarité des filles de Tselof'had montre leur souci du respect du nom de famille et de soutien aussi de leur(s) mère(s) veuve(s) . Incidemment, le décompte ( mynien) pour être « collectivement » écouté de Dieu , pour le commun du peuple , n'est ici que de cinq israélites, de surcroît des femmes...

## I - PREAMBULE : LE DEUIL PARENTAL EST UN PASSAGE NECESSAIRE AUX SURVIVANTS

Le deuil, c'est la réaction psychologique à la perte. C'est un travail sur soi-même qui prend du temps. Lorsqu'il est achevé, de nouveaux investissements affectifs deviennent alors possibles.

Comme l'acheminement vers la mort, le deuil se déroule généralement par étapes.

Initialement, la personne endeuillée est dans le **déni** : elle ne peut pas, ou ne veut pas croire que le disparu est vraiment mort et le recherche inconsciemment et compulsivement.

Elle traverse ensuite une phase de **douleur morale intense** durant laquelle se mêlent ou se succèdent des sentiments divers , de colère – « *c'est pas juste* » , d'angoisse, de regrets – « *et dire que si...* » (\*) parfois accompagnés de symptômes physiques ou psychiques de tristesse, de solitude et d'abandon. (\*) NB : *l'humour noir juif est surabondant . ainsi : l'épithète de la mère juive hypocondriaque ( celle qui dit à son fils : je raccroche et je meurs) : « je vous l'avais bien dit ! »*

Enfin vient une étape de rationalisation de mentalisation et d'acceptation. L'endeuillé(e) prend alors acte de la mutilation intérieure que représente la disparition d'un être cher, et peut  **finalement l'accepter**. C'est à ce moment là qu'il est aussi capable de pardonner au disparu de l'avoir abandonné et d'ouvrir ainsi la voie à de nouveaux investissements affectifs.

Cette période de deuil s'accompagne d'une **vulnérabilité physique et psychique particulière** ( la mortalité s'élève chez les veufs âgés )

Cette vulnérabilité du survivant est accrue particulièrement lors des morts subites, des derniers instants du parent moribond ( immobilisation par un grave accident de voiture familial par exemple) . De même le deuil est particulièrement difficile lorsqu'il survient dans un contexte familial tendu ou ambivalent non résolu de son vivant, ou bien pour les endeuillé(e)s trop dépendant(e)s affectivement du disparu.

A l'inverse, le deuil est plus facile, bien évidemment lorsqu'il existe un bon soutien social et familial ( voir l'entretien précédent sur les filles exemplaires de Tselof'had)

## II - 'L' HONNEUR' EST UN CONCEPT BIEN TROP SOUVENT AMALGAMÉ

L'honneur fait à un individu ou à un groupe est un comportement d'autrui(s) qui permet de lui ( leur) faire savoir et prendre conscience sélectivement qu'on lui ( leur) attribue une distinction louangeuse justifiée .

On le(s) place ainsi, de par leur mérite, au dessus des autres individus d'un groupe ( *famille, village, tribu...*). ( *Si la distinction n'est pas justifiée, il s'agit alors de vile flatterie . Le pendant subjectif de la flatterie en est l'orgueil – valant auto-flatterie –* )

L'honneur est de même trop souvent confondu avec la dignité qui , elle, est un concept inhérent à l'essence même et à l'appartenance de tout individu à l'humanité.

Tout humain naît donc digne. Tout membre de l'humanité mérite donc *en principe* et comme tel des funérailles dignes. Un acte rentrant dans ce cadre est dû à tous alors qu'un acte d'honneur n'est rendu limitativement qu'à certains. (*exemple : honneurs militaires...*)

**L'enterrement des parents n'est donc pas en soi un honneur distinctif, ni ne rentre dans l'accomplissement du 5<sup>ème</sup> commandement comme tel.**

C'est un **DU** à tout défunt. C'est une obligation dans les deux sens générationnels. Ainsi l'enterrement d'un nouveau né est un devoir similaire sans qu'il équivaille à un honneur. Nous avons vu que son manquement vaut d'ailleurs *délit* depuis la canicule française de 2003 ...

Quant au rite funéraire, il est destiné , non pas au défunt, mais prioritairement à l'entourage pour leur permettre d'initier leur thérapie de deuil.

**La Torah y fait cependant des exceptions précises.**

A titre d'exemples, sont ainsi à considérer comme étant indignes de funérailles :

**Au plus grave** : ceux qui, au su de la collectivité, tentent d'imposer des rites ou des croyances non injonctés par le Divin **A L'INTERIEUR** du Code. fussent-ils minimes

Ces croyances sont alors qualifiées d' « idolâtres » ( hébreu : « *Elilim* » dieux abstraits – opposé à « *élohé massék'h'a* » dieux concrets, idoles ( du grec ' *eidola* ' = croyance)

Tel fut le cas didactique de deux sommités des prêtres lévites : Nadav et Abihou, qui, pour avoir allumé un simplement un feu étranger, « un feu idolâtre » (*Ech Zarah*) ont été foudroyés. Dans ce cas, leur enterrement non seulement ne fut pas permis dans le camp, mais même expressément **interdit** avec une injonction divine faite à Aaron et aux proches de n'accorder qu'un mépris et un irrespect actifs des dépouilles de leur fils et frères... ainsi jetée en extérieur du camp et livrée aux charognards, avec, en prime, une interdiction de tout rite funéraire, interdiction de les pleurer, de se découvrir la tête (\*) de se souiller ou les toucher pour leurs deux frères restants et remplaçants Eleazar et Ithamar ( voir l'autre essai du site sur Nadav et Abihou).

« *L'interdiction d'interdire et d'en rajouter* » semblerait ainsi **l'interdiction avec sanction la plus sévère de la Torah**, « *Tout ce que je vous prescris, observez le exactement , sans rien y ajouter sans rien y retrancher ( Deut. 13, 1) puisque, sauf erreur de ma part, c'est le seul cas où la dépouille de deux si grands prêtres est jetée hors du camp ( donc en pâture aux chacals...) . En somme, seul ce qui est interdit , et exclusivement interdit est interdit. Et réciproquement pour les obligations. Ni moins ( nombreuses sanctions mineures ou procédure d'expiation) **NI PLUS** ( - pas de « *rattrapage* » alors possible - , avec une sanction d'emblée extrême et maximale)*

Dans ce même axe, nous trouvons

« *tu ne dévieras ni à droite ni à gauche* » (*Deut 5,29*)

En dehors de ces exceptions bibliques, l'enterrement des ascendants vaut devoir.

( \*) : NB : et non pas l'inverse actuel – car selon le texte se découvrir est signe de déférence au défunt *Lev X, 6*,  
De même , en dehors de la torah, l'usage de deuil prévalait chez certains de « *se raser, de se taillader...* » (*Jerém.41,5*)  
Le « *Minhag* » varie donc d'un siècle à l'autre, d'un peuple Juif à l'autre, d'une tribu juive à l'autre... En matière funéraire, rien n'est inscrit dans le marbre...  
Cessons donc de culpabiliser les endeuillés avec des vétilles alléguées d' « *obligations* » !

**Est également considéré comme très grave** : le fait de ceux qui, au su de la collectivité, tentent d'imposer des rites ou des croyances ( élilim) non prescrites par le Divin, et importés cette fois -ci, en fantaisie, de **L'EXTERIEUR** du Code sinaïtique C'est le cas didactique de l'extermination des Madianites. Cependant, ici, leur enterrement n'est pas proscrit comme cela le fut ci dessus avec les deux fils d'Aaron.

**Toujours aussi grave** l'enfreinte faite au 2<sup>ème</sup> commandement du décalogue pour ceux qui s'adressent directement par tutoiement ou par culte à un individu enterré ( « *mi takh'at a arets* » ) ou introduisent la notion de fantôme (« *OV* ») dans leur croyance « *peine de mort méritée* »

**Pour autant , le rite funéraire ne saurait servir de prétexte dérogatoire pour confondre ce qui revient à la coutume d'avec une « obligation » .**

Notons que, tout comme pour Nadav et Abihou, ( qui mieux situés au haut de la hiérarchie sinaïtique ?), la 'notoriété' du défunt ne change strictement rien ni ne saurait influencer sur la validité de l'interdit ( voir notre essai séparé sur l'ode – païenne et en viol du 2<sup>ème</sup> commandement – que déclament certains le Chabat sur Bar Yohai et son mythe –)

C'est pourquoi , par exemple, une oraison funèbre « à la juive » doit exclure le tutoiement au mort.

### III – L'ENCADREMENT DU DEUIL EVITE LES DEVIANCES PATHOLOGIQUES.

- **Il évite d'abord celle de la trop grande brièveté pathologique du deuil :**  
Certaines personnes, par tempérament ou sous l'effet de la pression sociale essaient d'escamoter le deuil. Cette attitude de fuite et de négation peut entraîner à distance des troubles sérieux, notamment à l'occasion d'une nouvelle perte qui réactive les affects non « métabolisés » lors d'une perte précédente. C'est probablement de cette façon que s'expliquent un certain nombre de manifestations psychiatriques chez des personnes âgées... C'est aussi la raison d'existence des cellules psychologiques de soutien.....

Le rite juif impose **une durée minimale de deuil** . Pas moins de sept, puis trente jours pour un parent

- **Il évite réciproquement le deuil chronique en lui fixant une limite ferme dans la durée et à ne pas dépasser**  
**La durée maximale de deuil** ne doit jamais excéder un an.

Au delà l'incrustation dans le deuil serait alors « anormal » voire pathologique. ( *névrose de deuil*).

**La loi est une loi de vie. ( Torat Khaïm )** .S'il faut savoir laisser du temps au temps, il faut aussi savoir tourner une page et prévenir toute morbidité funèbre. Même s'il en coûte aux endeuillés...

#### QUE RETENIR DE CET ENTRETIEN ?

- I - **Contrairement à ce que l'on a pu penser, le rite funéraire, fut-il parental, ne représente d'abord qu'une simple solidarité vis à vis des endeuillés, de surcroît une obligation universelle et non spécifique (il existe quel que soit le lien de parenté).**  
Son éventuel manquement traduit un grave manque de respect, certes, voire même un délit pénal (en France). Mais cette rubrique traditionnelle me paraît devoir être enlevée comme qualificatif de marque « d'honneur » ( Kavéd) telle qu'édictée par le 5<sup>ème</sup> commandement. Ce qui n'exclue nullement le respect de la dignité du à tout cadavre humain ....
- II - **On ne saurait confondre, dans le rituel funéraire, de simples coutumes locales ou fluctuantes avec les siècles, avec une alléguée obligation religieuse. Recommandation d'usages ne vaut pas loi.**  
**De plus, il faut éviter de rentrer dans la dérive dees rites des nombreuses superstitions qui émaillent les funérailles en référence au culte des « fantômes » « OV » strictement interdit par les textes ( rite de couverture des miroirs, rites de l'eau...)**  
**Il est donc, me semble-t-il, du devoir de tout israélite attaché à la Torah de veiller à purger ces comportements proscrits. L'essentiel est de se concentrer sur la mémoire du défunt et de prier. Car sinon, rentrer dans ces déviances serait violer le 2<sup>ème</sup> commandement majeur du Décalogue. Or, je ne sais pas que la violation d'un tel commandement du décalogue soit la meilleure voie d'application recommandable du 5<sup>ème</sup> commandement ou d'une marque réellement juive de déférence au souvenir du disparu.**

## LE CINQUIEME COMMANDEMENT :

### 14<sup>ème</sup> ENTRETIEN ( fin)

Quand le matériel זני ( Mazone) s'associe au temporel זמני (Zemane)

**RESUMÉ ANTERIEUR :** Dans le premier entretien, nous avons vu que le 5<sup>ème</sup> commandement tient une place spécifique dans le décalogue (*récompense à la clef*) et présente une curieuse analogie avec le commandement sur la nichée d'oiseaux.

Puis, dans un second entretien, nous avons montré que la Bible illustre ce commandement (*notamment dans la Genèse et en anticipation*) par des exemples à suivre ou des contre exemples à ne pas suivre.

Dans un troisième propos, nous avons défini (au sens talmudique) le terme Kaved

Puis nous avons abordé son application pratique dans notre vie actuelle, et, à partir du Droit de la famille en France, et tenté, en premier lieu, de cerner les contours juridiques de « l'enfant indigne » ainsi que le concept récent du « délaissement des parents »

Mais qui est le fils de qui ? En cela, nous avons vu que la bible a une position constante : Un enfant est surtout et prioritairement le fils de son père (généalogie) auquel est dévolu, en règle générale, de par cette ascendance père-fils, tant l'héritage matériel que spirituel

Mais ensuite c'est l'épouse légitime (et elle seule) qui fera un « tri » plénipotentiaire et choisira *in fine* soit l'acceptation définitive de son propre fils biologique ou de celui adopté, soit réciproquement décide d'exclure physiquement ou simplement de gruger de ses droits naturels l'un ou l'autre de ses fils (que son fils soit légitime ou qu'il soit un fils adopté et légitimé).

En tout état de cause, l'enfant, de tout temps, n'a jamais eu de droit propre . Avec comme illustration extrême, l'enlèvement des fillettes madianites vierges réservées prioritairement à la tribu des Lévis.

L'abandon parental sous toutes ses formes ( abandon physique, abandon moral ) est d'un abord beaucoup plus nuancé qu'il n'en paraît au premier abord.

Ensuite nous avons examiné la problématique de la fin de vie des parents et du rôle irremplaçable des enfants comme pivots de soutien lors de cette phase terminale

De même nous avons exposé que la meilleure façon d'honorer « ses vieux » reste encore de s'efforcer d'agir de telle sorte qu'ils puissent être fiers de leur progéniture. La paix dans la fratrie en est un élément prioritaire et fondamental. Mais cette notion de fratrie est extensible en remontant le temps pour aboutir (entre autres ) aux descendants des sémites, dont font partie notamment Esau et Ismaël..

De plus, un couple mixte doit être respecté ( cas du couple mixte très valorisé de Moïse)

Enfin l'exemplarité des filles de Tselof'had montre leur souci du respect du nom de famille et de soutien aussi de leur(s) mère(s) veuve(s) . Incidemment, le décompte ( mynian) pour être « collectivement » écouté de Dieu , pour le commun du peuple , n'est ici que de cinq israélites, de surcroît des femmes...

Quant au rite du deuil, non spécifique et obligatoire pour tous ( parents ou pas), non seulement il ne saurait être une mise en application du 5<sup>ème</sup> commandement..., mais sous prétexte d'usage, il contribue bien souvent, par la pratique de certaines coutumes superstitieuses , au viol direct du 2eme commandement .

L'ensemble de nos entretiens sur le 5<sup>ème</sup> commandement pourrait presque être résumé et axé sur un jeu de deux mots en anagramme, valant moyen mnémotechnique :

מזון (Mazone) et זמן (Zemane)

מזון (Mazone = aliment)

C'est l' « aliment », mais pris ici au sens juridique de la « pension alimentaire ».

Les enfants doivent d'abord couvrir **tous les besoins matériels** des parents à honorer.

Et ce, même si les besoins propres de la fratrie devaient en pâtir...

Car honorer ses parents, c'est placer la barre très haut, et ( bien entendu en fonction des capacités de chacun) et ne pas se contenter de ne leur assumer simplement que le strict minimum de survie...

Nous avons déjà vu qu'il y a façon et façon de donner. Ce qui est très important.

Nous renvoyons au traité du talmud *Péa 15c*, y relatif, et à l'exemple qu'il y donnait ( cf : notre 3<sup>ème</sup> entretien )

Cela est des plus normal, quand on pense que l'on honore les princes et présidents alors même que, quant à eux, ils ne nous ont donné ni la vie, ni l'éducation, et alors même.....qu'ils nous inflige en plus des impôts !

זמן (Zemane= temps)

Le 5<sup>ème</sup> commandement implique tant d'offrir du temps que d'en recevoir.

I – OFFRIR DU TEMPS : *c'est le volet le plus simple : celui à accorder aux parents*

En effet, si la couverture des besoins matériels des parents est une condition nécessaire elle n'est pas suffisante, à elle seule, pour répondre pleinement à l'ordre reçu.

Il est nécessaire d'accorder, en plus, du temps à ses vieux et de leur marquer ainsi une affection et une gratitude filiale,

- le temps, bien sur, de s'informer de leur santé,
- le temps de les rassurer,
- le temps de les distraire.... (\*)

(\*) *Par exemple, un oncle quasi centenaire, vit à Madrid chez sa fille. Compte tenu de son impotence, celle-ci n'a pas hésité à inviter régulièrement trois « beloteurs » rémunérés pour venir lui tenir distraction....*

II – RECEVOIR DU TEMPS : *Celui promis par Dieu. Ce volet est plus ambigu.*

Rappelons ce que dit le verset du décalogue :

**« AFIN QUE TES JOURS SE PROLONGENT »**

Voici les suggestions d'exégèses possibles que j'entrevois :

**1<sup>ère</sup> explication envisageable : Le Judaïsme valoriserait l'Hédonisme.**

« *Afin que tes jours – (comprenez : tes jours **heureux**) - se prolongent* »  
( *C'est à dire aussi tes jours **individuels*** )

Je la déduis de la **REPONSE DE JACOB FAITE A PHARAON ( Genèse, 47, 9)** où , bien qu'ayant vécu jusqu'à un âge très avancé ( 147 ans, soit bien plus que vivra Joseph), Jacob dit à Pharaon à l'âge de 130 ans :

**« Il a été court et malheureux le temps des années de ma vie » ( !!!!)**

Or, souvenons – nous que Jacob n'avait pas particulièrement « honoré » son père Isaac ( c'est le moins qu'on puisse dire) en le dupant par une « bénédiction » volée, et, pour ce faire, n'avait pas hésité :

- 1°) à lui mentir,
- 2°) à utiliser le nom de Dieu à l'appui du mensonge, ( sur l'origine du chevreau)
- 3°) à lui marquer sa distanciation de croyance ( 'Ton' Dieu – donc sous entendu 'pas le mien')
- 4°) à mettre un obstacle ( au sens abstrait) devant un aveugle et
- 5°) à convoiter le bien de son prochain. ( en l'occurrence celui de son frère aîné)

Jacob a donc violé, avant l'heure et en contre-exemple d'anticipation , plusieurs volets du futur décalogue ou de la future Torah , **dont le futur 5<sup>ème</sup> commandement** .

Résultat des courses : il ne subira , tout au long de sa vie, que des malheurs itératifs au tout opposé de la bénédiction espérée et volée à son père Isaac..

Aussi, continuer à présenter la 'bénédiction' de Jacob comme une bénédiction pleine et entière relève de la pure **désinformation biblique**. En effet, souvenons nous que :

- Il est d'abord obligé de fuir le domicile des parents
- Il se voit ensuite imposer une première épouse 'bigleuse' ( éiné rakot ... ) , Léa, probablement plutôt laide de visage et de taille puisque le verset l'oppose clairement à sa sœur Rachel qui , **elle** était, dit le texte « *belle de taille et belle de visage* » (**Gen. 25, 17**)
- Il se voit exploité , et par là humilié, par son beau père Laban (**Gen, ch 25**)
- Il se voit ramper en de multiples salamaleks à l'approche des retrouvailles devant son frère Esau ( *le tout contraire de ce qui était annoncé dans la bénédiction d'Isaac*)(**Gen 33, 3**)
- Il perd sa bien aimée Rachel qui meurt jeune à Bethléem,(**Gen 35,19**)
- Il se fait cocufier par son propre fils aîné Ruben (**Gen 35 ? 22**)
- Il souffrira la mort annoncée de Joseph (**Gen 37, 32 à 34**)
- Il pâtira de deux famines ( *toujours le tout contraire de la bénédiction volée*)
- Il se verra séparé de Benjamin ...
- Il mourra loin de ses pères, etc

En somme, bénédiction mal acquise ne profite jamais.

Ceux qui persistent à trouver , contre vents et marées, que ce serait là une bénédiction, iraient-ils jusqu'au bout de l'absurde et à prier pour pouvoir « 'béné'ficier » eux – mêmes et leur famille de la même bénédiction et d'une *bérakh'a* de cet acabit ?

Très sincèrement, j'en doute très fort...

Ainsi voit-on, sur cet exemple didactique voulu par le texte, une action en irrespect du père vaut bien malédiction, (*même si la forme usurpée reste celle d'une bénédiction apparente - et même si Dieu – en happy end- pardonnera ensuite à Jacob en sa fin de vie par le biais de Joseph ..*). Car en toutes situations, Dieu nous décrit le texte, tient ses promesses.

Déduction réciproque ( toujours si l'on se réfère au cas de Jacob ) :

**Dieu promettrait au fils qui 'honore' ses parents d'augmenter le nombre de ses jours, mais en décompte de jours heureux** ( l'Hédonisme ne semblant donc pas ici contraire au judaïsme et valant même une carotte de récompense)

## 2<sup>ème</sup> explication suggérée : La valorisation de la 'spécificité' du peuple

« Afin que tes jours - heureux - se prolongent »

mais dans le sens, ici, de « tes jours collectifs à toi, Israël, en temps que peuple heureux

Cette explication complète la précédente (sans s'y opposer).

Je la déduis, cette fois-ci, du passage juste après la répétition du décalogue ( qui, lui, est en tutoiement) où le texte ajoute ensuite, mais en passant alors au vouvoiement (*Deut 4, 30*)

« Toute la voie que l'Eternel, VOTRE Dieu, VOUS a tracée, suivez là, et VOUS vivrez heureux et VOUS aurez de longs jours dans le pays que VOUS posséderez »

**En un mot, vos générations continueront à exister encore, dans le temps, comme le support d'une spécificité qui vous est propre( celle dans la voie tracée)**

A rapprocher du fameux verset que nous lisons après le chéma:

« Véaya im chamoá tichméou et mitswotá etc...se terminant par  
« Lémaan Yirbou yéméKH'EM veyimé bénéKH'EM al a adama etc... »

« Si vous apportez une attention particulière à mes commandements, ...Alors la durée  
« de vos jours et des jours de vos enfants, sur le sol que l'Eternel a juré à vos pères  
« de vous donner, égalera la durée du ciel au dessus de la terre »

En quelque sorte, si votre peuple, dans sa globalité, respecte la voie tracée, - donc aussi forcément le 5<sup>ème</sup> commandement et l'honneur filial du à chaque parent, - alors, vous n'aurez plus « de feuilles mortes à ramasser à la pelle » mais que seulement *des feuilles vertes et des fleurs vivantes à cueillir!* – venant d' un « Arbre de Vie » ( *Ets Kh'aïm*) -

**Et c'est ici le moment bucolique propice pour revenir aux piailllements des oisillons, et aux versets de la torah sur la nichée d'oiseau:**

Rappelons le texte (**Deut 22 vers 6 et 7**):

« Si tu rencontres en ton chemin un nid d'oiseaux sur quelque arbre ou à terre, de  
« jeunes oiseaux ou des œufs, sur lesquels soit posée la mère, tu ne prendras pas la  
« mère avec sa couvée, tu es tenu de laisser envoler la mère, sauf à t'emparer des  
« petits : **de la sorte tu « seras heureux ( ou plutôt « bénéficiaire » au sens de yétiv**  
« déjà vu dans la Genèse) **et tu allongeras les jours ( vé arakhta yamim)**

### Autrement dit :

En respectant le parent animal laissé vivant et sauf, **on préserve ainsi** cette espèce animale et, là aussi, la pérennité de sa spécificité animalière, puisque la mère oiselle envolée pourra continuer aussi à reproduire son espèce.

Si le peuple agit ainsi en respectant cette spécificité animalière écologique, alors il mérite , à son tour, que Dieu, en retour, préserve le peuple dans sa différence, son « species » , sa spécificité, et ce, dans un cadre de longs jours heureux.

Bien évidemment, ce serait le tout contraire si le peuple se conduit en drôles d'oiseaux ...!!

Tout à propos, parce qu'il me paraît avoir sa place ici, je me souviens avoir lu, en son temps, un conte judéo espagnol ( sud américain) que je livre à votre réflexion :

*Un grand homme juif compositeur de théâtre, contestataire d'une dictature, se voit arrêté et condamné à mort pour ses pièces séditionnaires.*

*Dans son sommeil de la nuit d'avant l'exécution, il prie alors Dieu dans sa geôle, et lui dit :*

« Mon Dieu, ma vie n'aura pas été une réussite, car je n'ai même pas eu le temps  
« de trouver le thème de ma vie, et d'écrire l'œuvre théâtrale majeure que j'ai toujours  
« souhaitée pouvoir écrire.

*Une voix lui répond alors : « N'aie crainte, Je te donne un an pour l'écrire »*

*Or, à ce moment précis de l'aube, le voilà brutalement extrait de son rêve par le peloton d'exécution qui l'emmène sans ménagements au mur d'exécution et l'attache au poteau .*

*Le sergent ordonne la mise en joue, lève son bras droit et crie « feu ».*

*Toutes les balles sortent mais... s'arrêtent immobiles et flottantes dans l'air, à leur sortie, et tout le peloton reste figé dans la plus grande immobilité, avec le sergent la bouche encore ouverte..*

*C'est alors que notre condamné entend : « Tu disposes maintenant de ton année »*

*Et c'est ainsi qu'il écrit sa pièce, mentalement, en utilisant les personnages du peloton pour en faire les héros de son livre, fit toutes les retouches nécessaires, semaines après semaines, mois après mois, et seulement lorsque, heureux et rassasié, un an plus tard, il y mit le point final, tout redémarra et les balles se mirent alors à terminer leur course...*

Ce conte veut nous rappeler la toute subjectivité du phénomène de satiété de la vie, tout comme surtout **la relativité et la subjectivité du temps vécu** !

Qui ne nierait la toute brièveté des moments heureux contrastant avec la longue durée d'une minute d'attente , avec une grande aiguille scotchée dans un hall de gare ?

La récompense de l'observance du 5<sup>ème</sup> commandement serait-elle possiblement cette élasticité dans la subjectivité du bonheur, tant par la 'multiplication' ( Yirbou) que par 'l'allongement'( Yaarikh'oun) des jours heureux ?

Tant individuellement pour chaque israélite que collectivement pour le peuple ?

## FIN DES ENTRETIENS

---

### **NB :**

*Nous nous sommes volontairement limités à un survol d'analyse de ce commandement dans le cadre de ce site. Mais il y a bien d'autres volets éthiques passionnants mais volontairement ici non abordés.*

*Un exemple :*

*Lorsqu'un parent moribond est dans un état de très grande souffrance physique ou morale et que sa fin lui paraît souhaitable, quelle attitude adoptée ? Le problème a été posé. En l'occurrence un proche a saisi le Droit israélien, et il a fallu pas moins de six ans de débats passionnés et controversés entre Rabbins et Juristes pour aboutir finalement, à un arrêt ambigu de la Cour suprême qui fait date ( Arrêt Schefer)*

### **Erratum :**

*Chacun de vous aura, de lui-même, corrigé une coquille (en confusion occasionnelle et non répétée) sur les enfants de Léa et Rachel.*

*Ces deux épouses officielles de Jacob ont bien eu , au total, 6 enfants légitimes et 6 enfants légitimés. ( et non pas 4 légitimes et 8 légitimés comme indiqué à un certain niveau en coquille).*

*L'erreur vient d'une confusion faite avec la règle du double : C'est Léa la délaissée qui a 8 enfants ( 4 légitimes et 4 légitimés) contre 4 seulement pour Rachel ( 2 légitimes et 2 légitimés).*

*Le total fait bien la parité ( 6 + 6) entre les légitimes et les légitimés.*